



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2026
Français
Original : anglais

Quatre-vingt-unième session

Point 70 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains :
situations relatives aux droits humains et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

* [A/81/150](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese

La vérité sous les décombres : les médias au temps du génocide

Résumé

Le présent rapport examine comment la destruction de la vérité est devenue partie intégrante de la destruction d'un peuple. On y trouve mises en évidence trois pratiques étroitement liées : l'élimination des professionnels des médias palestiniens – par le meurtre, les mutilations, la détention arbitraire, la torture, l'intimidation et le fait de les qualifier systématiquement de « terroristes » – dans le but d'empêcher la documentation des crimes ; la mise en place d'un régime d'information en Israël caractérisé par des restrictions imposées aux médias, la censure, la propagande, des discours de haine, l'incitation au génocide et la négation ; le rôle joué par les médias internationaux influents et les plateformes numériques dans la mise à l'écart des voix palestiniennes et la reproduction des discours israéliens, la normalisation des contre-vérités juridiques, ce qui finit par légitimer les atrocités. Prises collectivement, ces pratiques ne font pas qu'aller de pair avec le génocide, mais elles en facilitent la commission et empêchent la reddition de comptes. Certains aspects de cette attaque contre la vérité pourraient être qualifiés de « médiacide ».

I. Introduction

1. Les auteurs et les complices d'un génocide cherchent souvent à influencer la manière dont la destruction génocidaire est perçue et dont elle restera dans les mémoires. Il y a plusieurs méthodes pour y parvenir, notamment l'élimination des témoins, l'incitation à la violence via des médias « sympathisants » et la mise en place de systèmes d'information visant à protéger les responsables. En Palestine, ces méthodes constituent les caractéristiques interdépendantes d'un projet colonial de longue date, dont la phase génocidaire actuelle intensifie tant la guerre menée contre les médias que celle livrée à travers eux.

2. N'ayant pu accéder au territoire palestinien occupé, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, s'est appuyée, aux fins de l'établissement du présent rapport, sur des sources primaires publiques, sur des entretiens menés avec des survivants et des experts, ainsi que sur 89 contributions écrites reçues suite à son appel à contributions¹. Parmi celles-ci, 62 analysent les pratiques récurrentes qui se retrouvent dans les écosystèmes médiatiques en Europe, en Amérique du Nord et en Australie². Plutôt que de se concentrer sur des médias ouvertement partisans ou propagandistes, le présent rapport vise à examiner une sélection de médias faisant autorité aux yeux d'un large public et jouant un rôle influent dans la formation de l'opinion publique et dans l'élaboration des politiques. Ce sont ceux qui ont été le plus souvent cités dans les contributions et qui ont fait l'objet de critiques de la part du public et des journalistes pour leur couverture de la Palestine. Trois seulement ont répondu aux demandes de commentaires.

3. Le rapport examine trois pratiques qui se renforcent mutuellement :

a) La prise pour cible systématique des professionnels des médias palestiniens³ dans le conflit le plus meurtrier jamais enregistré pour les journalistes⁴. Des centaines de journalistes, de photographes, de vidéastes, de rédacteurs et d'autres professionnels ont été tués, blessés, détenus arbitrairement, torturés, intimidés et accusés à tort d'être des terroristes alors qu'ils rendaient compte de la destruction de leur propre société. Leur disparition a progressivement privé le monde de ses principaux témoins. Pour reprendre les mots d'un soldat israélien : « Si quelqu'un écrit un article ou travaille sur un ordinateur portable, c'est comme s'il portait une kalachnikov et nous attaquait »⁵ ;

b) L'architecture d'ensemble du contrôle de l'information mis en place par Israël, qui repose sur la censure, les restrictions d'accès, des campagnes médiatiques et publicitaires coordonnées, ainsi que le rôle joué par certains segments des médias israéliens dans la normalisation et la promotion de la haine, l'incitation au génocide et sa négation ;

¹ Voir <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2026/call-input-role-media-context-israels-policies-and-practices-toward>.

² Les contributions portaient sur les écosystèmes médiatiques en Allemagne, en Autriche, en Australie, au Canada, aux États-Unis d'Amérique, en Finlande, en France, en Irlande, en Italie, en Slovaquie, en Suisse, aux Pays-Bas, en République tchèque et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

³ Dans le présent rapport, les termes « journalistes », « professionnels des médias » et « personnel des médias » sont utilisés de manière interchangeable ; ils sont tous considérés comme des civils protégés en droit international humanitaire.

⁴ Voir <https://costsofwar.watson.brown.edu/paper/news-graveyards-how-dangers-war-reporters-endanger-world>.

⁵ Contribution d'Addameer.

c) Le rôle des médias internationaux influents et des plateformes numériques dans la reproduction des discours israéliens, la mise à l'écart des voix palestiniennes, la déshumanisation des Palestiniens, la répression des critiques légitimes à l'égard d'Israël et le mépris des réalités juridiques afin de dissimuler ou de légitimer des agissements s'apparentant à un génocide.

4. Envisagées dans leur ensemble, ces pratiques constituent une atteinte à la vérité qui est intrinsèque à la violence génocidaire qu'elles visent à dissimuler. L'élimination des témoins, la suppression de la liberté d'expression et le renoncement aux principes éthiques fondamentaux du journalisme peuvent, à bien des égards, s'apparenter à un « médiacide » : la destruction systématique de la mission d'intérêt public des médias.

5. La Rapporteuse spéciale constate que les journalistes palestiniens subissent les mêmes bombardements, déplacements, privations alimentaires et épuisement que la population dont ils relatent le sort⁶. Beaucoup couvrent désormais la situation depuis des tentes⁷ ; certains se sont effondrés en direct en raison de la faim et du stress⁸. Pourtant, ils continuent de témoigner. Alors que le journalisme professionnel est progressivement anéanti, des Palestiniens lambda prennent le relais, déterminés à ce que ni eux ni leur peuple ne disparaissent⁹. Chaque image, chaque extrait vidéo et chaque témoignage qui a pu sortir de Gaza constitue un acte de résistance contre l'effacement colonial.

II. Cadre juridique

6. La Rapporteuse spéciale s'appuie sur le cadre défini dans ses rapports précédents – le droit international humanitaire, le droit international des droits humains et le droit pénal international¹⁰ –, dont les règles reflètent largement le droit international coutumier, qui lie tous les États, qu'ils aient ou non ratifié un traité¹¹. Ces règles doivent être interprétées à la lumière de l'avis consultatif rendu en 2024 par la Cour internationale de Justice, qui a conclu à l'illicéité de la présence d'Israël dans le territoire palestinien occupé ; des mesures conservatoires indiquées dans l'affaire *Afrique du Sud c. Israël* ; ainsi que des procédures en cours devant la Cour pénale internationale¹².

7. Les journalistes présents dans une zone de conflit armé sont des civils et bénéficient à ce titre d'une protection, à moins qu'ils ne participent directement aux

⁶ Voir <https://www.palestine-studies.org/en/node/1657655>.

⁷ Voir <https://ijnet.org/en/story/journalists-speak-challenges-covering-israel-hamas-war>.

⁸ Voir <https://cpj.org/2025/07/cpj-israel-is-starving-gazan-journalists-into-silence/>.

⁹ Voir <https://institute.aljazeera.net/en/ajr/article/2975> et <https://progressive.org/latest/citizen-journalists-shine-a-light-on-gaza-hijazi-20260420/>.

¹⁰ Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels ; Règlement de La Haye ; pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Voir [A/HRC/55/73](#), par.15 à 20, et [A/79/384](#). Voir aussi [A/79/319](#).

¹¹ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I : règles (2005) ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, rapports de 2004 de la C.I.J., p. 136, par. 89.

¹² *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, par. 261 et par. 285 (3). *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, Ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024, p. 3 ; Cour pénale internationale, Chambre préliminaire n° 1, *Situation dans l'État de Palestine*, mandats d'arrêt du 21 novembre 2024.

hostilités¹³. En vertu du principe de distinction, ils ne peuvent pas être pris pour cible ; en cas de doute, on présume que les personnes concernées ont le statut de civil, et toutes les précautions possibles sont prises pour les épargner¹⁴. Les peines collectives et les actes d'intimidation dirigés contre des professionnels des médias et leurs familles sont interdits¹⁵. Les installations médiatiques et les infrastructures de télécommunications sont des biens à caractère civil, à moins qu'il ne soit établi – et non pas juste présumé – qu'elles contribuent à une action militaire en procurant un avantage militaire certain¹⁶. La diffusion d'informations, y compris de propagande hostile, ne fait pas des journalistes ni des infrastructures médiatiques des cibles militaires légitimes. Le fait de présenter à tort des journalistes comme des « terroristes » ou des combattants ne saurait remettre en cause ces protections.

8. L'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, ainsi que la détention illégale de personnes protégées constituent des violations graves des Conventions de Genève¹⁷, tout comme le fait d'attaquer intentionnellement des civils, en causant ainsi la mort ou des blessures graves¹⁸. Ces actes, associés à des attaques délibérées contre des biens de caractère civil, sont constitutifs de crimes de guerre¹⁹. Lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile, le meurtre, la torture, l'emprisonnement, les disparitions forcées et la persécution – y compris le fait de prendre pour cible des journalistes pour des motifs discriminatoires ou en raison d'opinions politiques supposées – constituent des crimes contre l'humanité²⁰.

9. Le fait d'éliminer systématiquement ceux qui documentent les atrocités – c'est-à-dire les témoins appartenant au groupe visé – peut constituer une preuve de l'intention de détruire ce groupe protégé, et le fait d'éliminer les témoins et de couper les connexions avec le monde extérieur peut faciliter cette destruction²¹. Un génocide peut également être imputé à des organes de presse : l'incitation directe et publique à commettre le génocide, réprimée par l'article III de la Convention sur le génocide, constitue une infraction autonome, dite « inchoative », qui est consommée dès la tenue ou la publication du propos incitateur et qui est imputable aux responsables officiels, aux diffuseurs et aux acteurs privés des médias²². Pour qu'une déclaration soit qualifiée d'incitation au génocide, elle doit constituer un appel public au génocide, être directe dans son contexte culturel et linguistique, et formulée avec une intention génocide. Un discours qui ne franchit pas ce seuil peut néanmoins constituer une preuve de l'intention²³.

¹³ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 79 ; CICR, Droit international humanitaire coutumier, règle 34.

¹⁴ Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, art. 50, 51 et 57 et CICR, Droit international humanitaire coutumier, règle 6.

¹⁵ Quatrième Convention de Genève, art. 33 et CICR, Droit international humanitaire coutumier, règle 103.

¹⁶ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, art. 52 et CICR, Droit international humanitaire coutumier, règle 10.

¹⁷ Conventions de Genève, art. 50, 51, 130 et 147.

¹⁸ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, art. 85 (3) (a).

¹⁹ Statut de Rome, art. 8 (2) (a) et 8 (2) (b).

²⁰ Ibid., art. 7 (1) (a), 7 (1) (e), 7 (1) (f), 7 (1) (h) et 7 (1) (i).

²¹ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt du 3 février 2015, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, par. 148 et *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, par. 373.

²² Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. II à IV ; Statut de Rome, art. 25 (3) (e) et Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 556 à 562.

²³ Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, arrêt, 28 novembre 2007, par. 315, 692, 700 et 701.

10. En tant que Puissance occupante exerçant un contrôle effectif, Israël est lié par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans le territoire palestinien occupé²⁴. L'article 19 garantit la liberté de rechercher, recevoir et répandre des informations par quelque média que ce soit ; les coupures de réseau et la destruction des infrastructures de communication portent atteinte au droit du public à l'information²⁵. Les restrictions doivent être prévues par la loi, poursuivre un objectif légitime et être nécessaires ; la sécurité nationale ne peut être invoquée pour museler la presse ou empêcher la diffusion d'informations d'intérêt public²⁶. La censure, les interdictions visant certains médias, l'exclusion de la presse étrangère ainsi que la surveillance des journalistes ou les poursuites engagées contre eux doivent répondre à cette norme²⁷. L'article 20 du Pacte et l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale imposent aux États d'interdire la propagande de guerre et tout appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, conformément au seuil établi par le Plan d'action de Rabat²⁸.

11. La conduite des organes d'un État, y compris ses forces armées, lui est imputable : l'État doit mettre fin à ces actes illicites et garantir qu'ils ne se reproduiront pas²⁹. Tous les États sont tenus de coopérer pour mettre fin aux violations graves des normes impératives et de ne pas reconnaître comme licites les situations que ces violations engendrent³⁰. Dans sa résolution 2222 (2015), le Conseil de sécurité réaffirme que les journalistes sont protégés par le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, et rappelle l'obligation d'enquêter sur les attaques qui les prennent pour cibles et de traduire en justice les auteurs³¹.

12. Conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, il incombe aux grands groupes médiatiques, aux plateformes en ligne et aux annonceurs de respecter les droits humains : ils doivent éviter d'avoir des incidences négatives sur les droits humains ou d'y contribuer, prévenir ou atténuer celles liées à leurs activités et exercer un devoir de diligence raisonnable accrue en situation de conflit³². Un média qui présente comme des faits les allégations non vérifiées d'une partie belligérante, une plateforme qui diffuse des discours interdits ou une entreprise qui diffuse de tels messages contre rémunération peuvent ainsi contribuer à causer un préjudice. En outre, les organismes de l'audiovisuel public peuvent engager la responsabilité de l'État en raison des obligations qui reviennent à celui-ci.

III. Réduire les témoins au silence

13. Dans le cadre de son occupation de la Palestine, qui dure depuis plusieurs décennies, Israël s'attache systématiquement à museler la presse palestinienne afin de dissimuler l'oppression qu'il exerce sur le peuple palestinien et d'éviter de rendre

²⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, par. 111 et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 10.

²⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 11 à 13 et 43.

²⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 22 et 30.

²⁷ Ibid., par. 39, 43 et 45.

²⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 20 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 4 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 35 (2013), par. 13, 15 et 16 et [A/HRC/22/17/Add.4](#).

²⁹ Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 4 et 30.

³⁰ Ibid., art. 40 et 41.

³¹ Résolution 2222 (2015) du Conseil de sécurité.

³² Voir [A/HRC/17/31](#), annexe, principes 11 à 13 et 17.

des comptes. En imposant des restrictions à la liberté de circulation³³, en limitant l'accès aux technologies et aux équipements³⁴, et en commettant des exactions telles que des agressions et des arrestations arbitraires³⁵, les forces israéliennes s'en prennent depuis longtemps, en toute impunité, aux professionnels des médias et à leurs infrastructures. Parmi les plus de 20 journalistes palestiniens tués avant 2023³⁶, l'assassinat de Shireen Abu Akleh par les forces israéliennes en mai 2022 avait préfiguré les schémas de violence et d'impunité qui caractérisent l'attaque actuellement livrée contre le journalisme³⁷.

14. Depuis octobre 2023, les forces israéliennes ont tué près de 300 journalistes³⁸ et en ont blessé plus de 400³⁹. Si certains ont été tués lors d'attaques aveugles contre des zones civiles, environ 70 ont été tués dans le cadre de représailles engagées du fait de leur activité professionnelle⁴⁰. Beaucoup portaient des gilets et des casques de presse, transportaient du matériel ou se trouvaient dans des véhicules et des tentes clairement identifiés, ce qui, plutôt que de permettre à l'armée israélienne de repérer et de protéger les professionnels des médias, a facilité leur prise pour cible.

15. Israël justifie le fait de prendre pour cible des journalistes en les faisant passer pour des combattants. En droit international humanitaire, les journalistes ne perdent la protection dont bénéficient les civils que s'ils participent directement aux hostilités, et la charge de la preuve incombe à l'agresseur⁴¹ ; il existe une présomption du statut de civil⁴². Ni l'affiliation, ni la situation professionnelle, ni les opinions exprimées n'atteignent le seuil de la participation aux hostilités. Israël inverse cette norme, en qualifiant les journalistes de « terroristes » ou d'« agents du Hamas » – souvent à titre posthume et sur la base de preuves non divulguées ou discréditées – afin de légitimer des homicides illicites.

16. Les journalistes palestiniens sont aussi victimes d'intimidations et de répression de la part de groupes politiques et armés palestiniens. À Gaza, des journalistes subissent des agressions d'individus armés⁴³, et le Hamas menace les journalistes qui couvrent les manifestations organisées contre lui⁴⁴. En Cisjordanie, l'Autorité

³³ Voir <https://www.refworld.org/reference/annualreport/cpj/1999/en/35817>.

³⁴ Voir <https://smex.org/how-the-israeli-occupation-restricts-the-development-of-internet-infrastructure-in-palestine/>.

³⁵ Voir https://www.refworld.org/reference/annualreport/freehou/2017/104420?prevDestination=search&revPath=/search?order=desc&sm_country_name%5B%5D=État+de+Palestine+%28le%29&sm_keywords_name%5B%5D=Liberté+d'expression&sort=score&result=result-104420-en et <https://www.ifj.org/media-centre/news/detail/article/palestine-icc-case-filed-over-systematic-targeting-of-palestinian-journalists>.

³⁶ Voir https://cpj.org/data/killed/?status=Killed&type%5B%5D=Journalist&type%5B%5D=Media%20Worker&motiveConfirmed%5B%5D=Confirmed&motiveUnconfirmed%5B%5D=Unconfirmed&cc_fips%5B%5D=IS&start_year=1992&end_year=2023&group_by=year.

³⁷ Voir <https://cpj.org/2026/05/4-years-on-fbi-investigation-into-shireen-abu-aklehs-murder-stalled/> et https://cpj.org/wp-content/uploads/2023/05/CPJ-Special-Report-May-2023_Deadly-Pattern.pdf.

³⁸ Voir <https://www.un.org/unispal/document/high-commissioner-turk-the-absence-of-accountability-in-the-opt-is-nothing-short-of-shameful/>.

³⁹ Voir <https://pchgaza.org/wp-content/uploads/2025/09/Journalists-Report-EN.pdf>, p. 4.

⁴⁰ Voir <https://rsf.org/fr/pays/palestine> et <https://cpj.org/2023/10/journalist-casualties-in-the-israel-gaza-war/>.

⁴¹ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, art. 79 ; CICR, Droit international humanitaire coutumier, règle 34.

⁴² Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, art. 50 (1), 51 (3) et 79 ; CICR, Droit international humanitaire coutumier, règles 1 et 6 et CICR, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités* (2009).

⁴³ Voir <https://pjs.ps/ar/page-3250.html>.

⁴⁴ Voir <https://cpj.org/2025/05/gaza-journalists-speak-out-about-hamas-intimidation-threats-assaults/> et <https://pjs.ps/ar/page-3308.html>.

palestinienne a également restreint la liberté de la presse : outre les arrestations individuelles de journalistes⁴⁵, elle a ordonné la suspension des activités d'Al-Jazira de janvier à mai 2025⁴⁶.

A. Gaza

17. À peine trois mois après le 7 octobre 2023, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a constaté que Gaza semblait être devenue l'endroit le plus meurtrier au monde pour les journalistes, ainsi que leurs familles⁴⁷. Le 27 octobre 2023, Israël a déclaré à Reuters et à l'Agence France-Presse qu'il ne pouvait garantir la sécurité de leurs journalistes⁴⁸. Depuis octobre 2023 ont été recensés 240 cas d'utilisation de balles réelles par Israël contre des équipes de presse⁴⁹. Reuters a cessé de communiquer aux forces israéliennes la localisation de ses journalistes, craignant que ces informations ne facilitent la commission d'attaques⁵⁰. De nombreux journalistes palestiniens reçoivent des appels menaçants, y compris des menaces de mort, leur ordonnant de cesser de couvrir l'actualité⁵¹. Les journalistes limitent leurs contacts avec leurs familles après avoir reçu des appels de menaces visant des membres de leur famille en représailles à leurs reportages⁵².

18. La destruction du domicile de plus de 150 journalistes depuis octobre 2023 témoigne d'une volonté de persécuter le secteur des médias⁵³. Les journalistes peinent à louer des logements ou des bureaux à Gaza, car les propriétaires craignent d'être pris pour cible⁵⁴. La photjournaliste palestinienne Fatma Hassouna a été tuée aux côtés de cinq membres de sa famille le 16 avril 2025, lorsque des munitions à guidage de précision ont frappé leur appartement la nuit⁵⁵, un jour après que son documentaire sur le quotidien pendant le génocide avait été sélectionné pour être projeté au Festival de Cannes⁵⁶.

19. Des méthodes de guerre particulièrement odieuses sont utilisées pour assassiner des journalistes, notamment des frappes « à double impact ». En août 2025, les forces israéliennes ont frappé un balcon de l'hôpital Nasser où des journalistes avaient l'habitude de travailler, tuant 22 personnes. Le premier impact a coûté la vie à Hussam Al-Masri, un caméraman de Reuters ; le deuxième a tué quatre autres journalistes qui s'étaient précipités sur les lieux, aux côtés du personnel de santé et des secouristes.

⁴⁵ Voir <https://network.aljazeera.net/en/press-releases/al-jazeera-condemns-strongest-terms-arrest-mohamad-atrash-palestinian-authority-and>.

⁴⁶ Voir <https://news.un.org/en/story/2025/01/1158936>.

⁴⁷ Voir <https://www.un.org/unispal/document/killings-of-journalists-and-their-family-members-in-gaza-dec14-2023/>.

⁴⁸ Voir <https://www.reuters.com/world/middle-east/israeli-military-says-it-cant-guarantee-journalists-safety-gaza-2023-10-27/>.

⁴⁹ Voir <https://pjs.ps/en/page-3550.html>.

⁵⁰ Voir <https://www.reuters.com/investigations/visual-evidence-upends-israels-official-story-deadly-attack-gaza-hospital-2025-09-26/>.

⁵¹ Voir <https://euromedmonitor.org/en/article/6371/Israel-escalates-attacks-against-Palestinian-journalists-in-Gaza> et <https://cpj.org/data/people/anas-al-sharif/>.

⁵² Voir <https://mezan.org/uploads/files/2025/9/1756720644Kill%20the%20Witness%20Hide%20the%20Crimes%20-%20Final.pdf>, p. 6.

⁵³ Voir <https://pchgaza.org/wp-content/uploads/2025/09/Journalists-Report-EN.pdf>, p. 44 et <https://pjs.ps/ar/page-3314.html>.

⁵⁴ Voir <https://www.afp.com/fr/lagence/notre-actualite/lactualite-de-lafp/making-i-eupisement-mort-et-suspicion-le-quotidien-des>.

⁵⁵ Voir <https://staging.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2025/05/2025.05.14-Kill-The-Press-1-Fatima-Hassouna.pdf>, p. 13.

⁵⁶ Voir <https://www.festival-cannes.com/presse/communiques/hommage-a-fatma-hassouna/>.

Les forces israéliennes ont déclaré avoir pris pour cible une « caméra du Hamas », qui s'est avérée par la suite appartenir à Reuters⁵⁷.

20. Les attaques se sont poursuivies au-delà du soi-disant cessez-le-feu d'octobre 2025. Le 21 janvier 2026, une frappe aérienne israélienne a tué trois journalistes palestiniens qui conduisaient vers un camp de réfugiés⁵⁸. Le 8 avril 2026, lors d'une des nombreuses attaques de drones, l'armée israélienne a tué Mohammed Washah, journaliste d'Al-Jazira, alors qu'il était au volant de sa voiture⁵⁹. Israël a justifié ces meurtres au motif que ces personnes étaient supposément affiliées au Hamas⁶⁰.

21. À Gaza, les journalistes savent que leur profession est devenue une cible⁶¹. Comme l'a déclaré la journaliste Youmna El-Sayed, « porter nos gilets de presse revient à nous mettre en danger »⁶². Ces meurtres sont illégaux : la protection dont bénéficient les journalistes reste inaliénable⁶³.

B. Cisjordanie

22. Au cours des deux dernières années, les journalistes ont également été la cible d'attaques systématiques en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, dans un contexte d'escalade des opérations militaires et de la terreur exercée par les colons⁶⁴, 139 attaques de colons contre la presse ayant été recensées⁶⁵.

23. La visibilité internationale est loin d'exercer une forme de dissuasion. En effet, en mars 2025, quelques semaines après avoir remporté un Oscar pour le documentaire *No Other Land*, le journaliste et coréalisateur Hamdan Ballal a été agressé par des colons israéliens à son domicile de Massafer Yatta, puis détenu toute la nuit par l'armée⁶⁶. Toujours en 2025, des équipes de la chaîne allemande Deutsche Welle ont été prises pour cible lors d'attaques à coups de pierres par des colons⁶⁷ et d'attaques de gaz lacrymogène lancé par l'armée israélienne⁶⁸. Par ailleurs, la photographe palestinienne de Reuters, Raneen Sawafta, a été agressée par des colons pendant

⁵⁷ Voir <https://www.reuters.com/investigations/visual-evidence-upends-israels-official-story-deadly-attack-gaza-hospital-2025-09-26/>.

⁵⁸ Voir <https://cpj.org/2026/01/israeli-drone-strike-on-vehicle-kills-3-journalists-in-gaza/> ; https://www.facebook.com/story.php?story_fbid=1370254791806309&id=100064654032648 et <https://www.theguardian.com/world/2026/jan/21/three-journalists-palestinians-killed-israeli-forces-gaza>.

⁵⁹ Voir <https://cpj.org/data/people/mohammed-washah/>.

⁶⁰ Voir <https://x.com/AvichayAdraee/status/2042135324776628405?s=20> et <https://cpj.org/2026/01/israeli-drone-strike-on-vehicle-kills-3-journalists-in-gaza/>.

⁶¹ Voir https://www.youtube.com/watch?v=p3yDx_VWPd8.

⁶² Voir <https://reutersinstitute.politics.ox.ac.uk/news/these-journalists-gaza-risk-their-lives-cover-israel-hamas-war-nothing-can-describe-what-you>.

⁶³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 23 et 64.

⁶⁴ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2026/03/state-backed-terror-squads-forefront-israels-ethnic-cleansing-and-annexation>.

⁶⁵ Voir <https://pjs.ps/en/page-3550.html>.

⁶⁶ Voir <https://www.theguardian.com/world/2025/mar/24/oscar-winning-palestinian-director-attacked-by-israeli-settlers-and-arrested> et https://x.com/yuval_abraham/status/1904516176232759752.

⁶⁷ Voir <https://corporate.dw.com/en/dw-staff-in-the-occupied-west-bank-come-under-a-hail-of-stones-from-radical-settlers-limbourg-israel-must-ensure-the-safety-of-journalists/a-73169386>.

⁶⁸ Voir <https://corporate.dw.com/en/israeli-military-targets-dw-team-in-west-bank-incident-captured-on-video/a-73809709>.

qu'elle couvrait la récolte des olives, alors même qu'elle portait des signes de presse distinctifs⁶⁹.

C. Mise en danger des familles

24. De surcroît, depuis octobre 2023⁷⁰, Israël menace, intimide et prend pour cible des familles de journalistes, et a tué environ 710 parents de journalistes, dont 436 au cours des quatre premiers mois seulement⁷¹. De nombreux décès sont survenus lors d'attaques israéliennes aveugles, mais des éléments de preuve pointent vers la prise pour cible délibérée de certaines familles.

25. Le cas de Wael Al-Dahdouh, chef du bureau d'Al-Jazira Arabic à Gaza, est emblématique. Le 25 octobre 2023, une frappe aérienne israélienne visant le camp de Nousseirat a coûté la vie de son épouse, de son fils de 15 ans, de sa fille de 7 ans et de son petit-fils âgé d'un an⁷². Deux mois plus tard, M. Al-Dahdouh et son collègue, Samer Abu Daqqa, ont été grièvement blessés lors d'une attaque ; après que les forces israéliennes ont bloqué le passage des ambulances, M. Daqqa est mort d'une hémorragie⁷³. Le 7 janvier 2024, le fils aîné de M. Al-Dahdouh, Hamza, lui aussi journaliste à Al-Jazira, a été tué, ainsi qu'un collègue à lui, lors d'une frappe aérienne⁷⁴. Après avoir été évacué pour raisons médicales, M. Al-Dahdouh continue son travail. Il a déclaré : « Je savais que j'étais pris pour cible, mais je n'aurais jamais pensé qu'ils s'en prendraient à ma famille »⁷⁵.

D. Menaces, meurtres, diffamation

26. Les attaques militaires contre les journalistes s'accompagnent systématiquement de campagnes de diffamation ayant pour but de les présenter comme des cibles militaires légitimes. En octobre 2023, d'après certaines informations, l'armée israélienne aurait mis en place une unité spéciale, la « cellule de légitimation », qui s'emploie à présenter systématiquement les journalistes basés à Gaza comme des membres du Hamas⁷⁶. Ce type de contextualisation vise à intimider les journalistes et à donner un prétexte aux attaques, puis à légitimer a posteriori les meurtres, en attribuant la responsabilité aux groupes armés palestiniens par une interprétation déformée du droit international humanitaire⁷⁷. La justification systémique de ces attaques montre bien qu'il y a une volonté de prendre pour cible des professionnels des médias bénéficiant d'une protection.

⁶⁹ Voir <https://www.reuters.com/world/middle-east/israeli-settlers-attack-palestinians-journalists-west-bank-olive-harvest-2025-11-08/>.

⁷⁰ Voir <https://pjs.ps/en/page-3550.html> et <https://english.wafa.ps/Pages/Details/165699>.

⁷¹ Voir <https://pjs.ps/ar/page-3314.html>.

⁷² Voir <https://www.aljazeera.com/news/2023/10/25/family-of-al-jazeera-gaza-bureau-head-killed-in-israeli-air-raid>.

⁷³ Voir <https://www.aljazeera.com/news/2023/12/15/al-jazeera-condemns-israeli-forces-killing-of-cameraman-samer-abu-daqqa>.

⁷⁴ Voir <https://cpj.org/data/people/hamza-al-dahdouh/>.

⁷⁵ Voir <https://www.la7.it/piazzapulita/video/wael-al-dahdouh-al-jazeera-gaza-essere-giornalista-li-significa-essere-un-bersaglio-19-09-2025-611129>.

⁷⁶ Voir <https://www.972mag.com/israel-gaza-journalists-hamas-hasbara/>.

⁷⁷ Voir <https://www.palestine-studies.org/sites/default/files/attachments/books/Humanitarian%20Camouflage%20Israel%20Rewrites%20the%20Laws%20of%20War%20to%20Legitimize%20Genocide%20in%20Gaza.pdf>.

27. En octobre 2024, l'armée israélienne a accusé six journalistes d'être « des membres de la branche militaire du Hamas »⁷⁸. Deux de ces journalistes, Hossam Shabat⁷⁹ et Anas Al-Sharif, ont ensuite été tués. Dans une déclaration publiée à titre posthume, Shabat écrit : « Si vous lisez ces lignes, cela veut dire que j'ai été tué – très probablement de manière ciblée – par les forces d'occupation israéliennes »⁸⁰.

28. Anas Al-Sharif était l'une des voix les plus éminentes qui documentait le génocide et dont le travail parvenait à des millions de personnes sur Internet⁸¹. Il recevait des appels menaçants lui enjoignant de cesser ses reportages, et, en décembre 2023, une frappe israélienne sur sa maison familiale a coûté la vie de son père⁸². Il avait récusé toutes les accusations selon lesquelles il dissimulait les « crimes du Hamas »⁸³ après avoir couvert le massacre de l'école Al-Tab'een⁸⁴ et celles selon lesquelles il faisait partie du Hamas⁸⁵, en déclarant : « ils m'accusent d'être un terroriste parce que l'occupation veut m'assassiner moralement »⁸⁶. Le 10 août 2025, il a été tué avec cinq de ses collègues lors d'une frappe de drone visant une tente de journalistes située près de l'hôpital Chifa⁸⁷. Israël a revendiqué cette attaque, réitérant des allégations infondées d'une affiliation au Hamas⁸⁸.

E. Détention illégale et torture

29. Depuis octobre 2023, plus de 100 journalistes et professionnels des médias palestiniens ont été arrêtés, dont une trentaine sont toujours incarcérés⁸⁹.

30. De nombreux journalistes sont arrêtés de manière arbitraire dans des rafles massives, mais plusieurs autres sont bien visés spécifiquement. En avril 2025, les forces israéliennes ont mené une descente au domicile du journaliste Ali al-Samoudi à Jénine. Al-Samoudi – qui, en 2022, avait été blessé par balle à l'épaule lors de l'attaque qui avait coûté la vie de Shireen Abu Akleh – a été détenu sans procès pendant un an, dans des conditions déplorables qui lui ont fait perdre 60 kg⁹⁰. Deux journalistes palestiniens qui couvraient les événements du 7 octobre 2023 sont toujours victimes d'une disparition forcée⁹¹.

31. Les journalistes libérés racontent avoir été victimes d'agressions physiques répétées ; avoir subi des violences sexuelles, y compris des viols ; avoir été forcés de garder des positions de stress ; avoir été privés de l'usage de leurs sens ; ne pas avoir

⁷⁸ Voir <https://x.com/IDF/status/1849088691450339461> ; <https://www.idf.il/en/mini-sites/al-jazeera-hamas-connection/> et <https://cpj.org/2024/08/cpj-denounces-israels-smearing-of-killed-palestinian-journalists-with-unsubstantiated-terrorist-labels/>.

⁷⁹ Voir <https://cpj.org/data/people/hossam-shabat/>.

⁸⁰ Voir <https://x.com/HossamShabat/status/1904219854183313461>.

⁸¹ Voir <https://www.instagram.com/anasjamal44/>.

⁸² Voir <https://cpj.org/data/people/anas-al-sharif/>.

⁸³ Voir <https://x.com/AvichayAdraee/status/1822253427126084040>.

⁸⁴ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=UYZfEfOAGr8>.

⁸⁵ Voir <https://x.com/AvichayAdraee/status/1948273569202364747>.

⁸⁶ Voir <https://cpj.org/2025/07/cpj-calls-for-anas-al-sharifs-protection-in-face-of-israeli-smears/>.

⁸⁷ Voir <https://www.aljazeera.com/news/2025/8/10/al-jazeera-journalist-anas-al-sharif-killed-in-israeli-attack-in-gaza-city>.

⁸⁸ Voir <https://x.com/IDF/status/1954652255199887516> et <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/08/gaza-un-experts-appalled-murder-al-jazeera-correspondents-israeli-strike>.

⁸⁹ Voir <https://cpj.org/2023/10/arrests-of-palestinian-journalists-since-start-of-israel-gaza-war/>.

⁹⁰ Voir <https://cpj.org/data/people/ali-al-samoudi/> et <https://edition.cnn.com/2026/05/09/middleeast/palestinian-journalist-israeli-prison-latam-intl>.

⁹¹ Voir <https://www.amnesty.org/en/documents/mde15/7551/2023/en/> et <https://rsf.org/fr/disparus-le-7-octobre-2023-%C3%A0-gaza-qu-est-il-arriv%C3%A9-aux-journalistes-nidal-al-wahidi-et-haytham>.

reçu une alimentation insuffisante et avoir enduré une négligence médicale⁹². Les détenus palestiniens sont régulièrement victimes de tortures⁹³, et les journalistes, eux, subissent des formes spécifiques d'interrogatoires intimidants, au motif qu'ils sont des « agents présumés du Hamas »⁹⁴. Un officier israélien a dit à un journaliste : « J'ai tué tous les journalistes, et ceux que je n'ai pas pu tuer, je les ai amenés ici »⁹⁵.

32. Les journalistes détenus sont menacés de nouvelles représailles s'ils continuent à exercer leur métier après leur libération. On a dit à un journaliste en détention : « Si tu [...] écris quelque chose, on reviendra, on t'arrêtera à nouveau, on te condamnera à encore 15 à 20 ans de prison, ou on t'assassinera, toi, ta femme et tes enfants, dans ta chambre »⁹⁶.

33. Après leur libération, de nombreux journalistes se trouvent dans l'incapacité de travailler, en raison des séquelles psychologiques et physiques subies et de la crainte de représailles⁹⁷.

F. Destruction des infrastructures

34. Les attaques généralisées et la destruction d'infrastructures essentielles des médias et des télécommunications, qui ont parfois plongé Gaza dans un black-out informationnel quasi total, entravent gravement la collecte, la vérification et la diffusion d'informations par les journalistes.

35. Le premier jour de l'offensive actuelle, le 7 octobre 2023, une frappe aérienne israélienne a détruit la Tour Palestine, qui abritait les bureaux de sept organes de presse⁹⁸. En une semaine, une cinquantaine de locaux d'organes de presse ont été endommagés⁹⁹. « The Press House », association à but non lucratif qui fournissait un hébergement, des équipements de protection et un accès à Internet à des journalistes, a été entièrement détruite en février 2024¹⁰⁰. La prise pour cible des médias – dès le début et avec une telle intensité – fait apparaître selon toute vraisemblance une intention explicite de supprimer tout reportage sur le terrain. En octobre 2025, 150 bureaux et institutions médiatiques avaient été détruits¹⁰¹, notamment des sièges d'agences de presse, des tours de diffusion et des stations de radio¹⁰².

36. À Gaza, Israël a complètement détruit 81 % des infrastructures d'information et de communication et a endommagé partiellement 12 % d'entre elles, telles que les antennes-relais de téléphonie mobile, les câbles à fibre optique et les centres de

⁹² Voir <https://cpj.org/special-reports/we-returned-from-hell-palestinian-journalists-recount-torture-in-israeli-prisons/>.

⁹³ Voir <https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/ahrc6171-torture-and-genocide-report-special-rapporteur-situation-human>.

⁹⁴ Contribution d'Addameer.

⁹⁵ Voir <https://rsf.org/fr/dans-les-prisons-d-isra%C3%ABl-les-m%C3%A9thodes-inhumaines-de-l-arm%C3%A9e-et-du-shin-bet-contre-les-journalistes>.

⁹⁶ Contribution d'Addameer.

⁹⁷ Voir <https://cpj.org/special-reports/we-returned-from-hell-palestinian-journalists-recount-torture-in-israeli-prisons/>.

⁹⁸ Voir <https://pchrgaza.org/wp-content/uploads/2025/09/Journalists-Report-EN.pdf>, p. 64.

⁹⁹ Voir <https://english.wafa.ps/Pages/Details/138333>.

¹⁰⁰ Voir <https://pchrgaza.org/wp-content/uploads/2025/09/Journalists-Report-EN.pdf>, p. 65 et <https://forbiddenstories.org/the-destruction-of-press-infrastructure-in-gaza-a-strategy-to-blind-the-public/>.

¹⁰¹ Voir <https://www.pjs.ps/ar/page-3425.html> et <https://www.ifj.org/media-centre/news/detail/article/palestine-media-sector-must-be-considered-a-priority-following-ceasefire>.

¹⁰² Voir <https://mediacide.palestine-studies.org/index.php/fr/node/6016> et <https://news.un.org/en/story/2026/02/1166943>.

données¹⁰³. Le 9 octobre 2023, les forces israéliennes ont pris pour cible des installations de réseau de téléphonie mobile, mettant hors service deux des trois principales lignes de téléphonie mobile de Gaza¹⁰⁴. En l'espace d'un mois, 15 des 19 fournisseurs d'accès à Internet du territoire palestinien occupé ont subi des destructions totales¹⁰⁵; environ 50 % des infrastructures de télécommunications de Gaza ont été détruites, et seules 30 % des antennes-relais de téléphonie mobile restaient opérationnelles¹⁰⁶. Le rétablissement de la connectivité s'avère extrêmement difficile en raison de l'ampleur des dégâts, des pénuries de matériel et de carburant dues au blocus¹⁰⁷, ainsi que des obstructions d'accès par l'armée¹⁰⁸. Lors d'une attaque, deux techniciens de la Compagnie palestinienne des télécommunications ont été tués par des tirs de char israéliens alors qu'ils réparaient un tableau de distribution électrique à Khan Younès, et ce alors même que la réparation avait été coordonnée avec l'armée¹⁰⁹.

37. Israël perturbe de façon répétée l'accès à Internet à Gaza en détruisant les infrastructures de télécommunications et en provoquant des pénuries d'électricité et de carburant¹¹⁰. Le trafic Internet a fortement chuté à partir d'octobre 2023¹¹¹, le premier blackout de 35 heures ayant eu lieu dès le premier mois¹¹². En novembre 2024, il y a eu au moins 16 blackouts, lesquels coïncidaient souvent avec des escalades militaires¹¹³.

38. En 2024, lorsque l'Union internationale des télécommunications a appelé à la reconstruction du réseau de télécommunications palestinien¹¹⁴, Israël a argué qu'une meilleure connectivité faciliterait les attaques du Hamas¹¹⁵. De fait, Israël impose depuis longtemps un siège numérique en contrôlant le spectre électromagnétique du territoire palestinien occupé; ainsi à Gaza la population est contrainte, depuis des décennies, à recourir à une technologie obsolète de réseau 2G¹¹⁶. Le 10 juin 2025, Israël a frappé le dernier câble encore en service desservant le centre et le sud de la bande de Gaza¹¹⁷.

¹⁰³ Voir <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/e539cbf23b348c3d4fc69b8a7e9c9d7d-0280062026/original/Gaza-RDNA-2026-Final-April-19.pdf>, p. 32.

¹⁰⁴ Voir <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-4>.

¹⁰⁵ Voir <https://www.accessnow.org/publication/palestine-unplugged/>.

¹⁰⁶ Voir <https://7amleh.org/storage/Advocacy%20Reports/Telecommunications%20Report.pdf> et https://mas.ps/cached_uploads/download/2025/03/26/destruction-gaza-telecommunications-2025-eng-1742996508.pdf.

¹⁰⁷ Voir https://mas.ps/cached_uploads/download/2025/03/26/destruction-gaza-telecommunications-2025-eng-1742996508.pdf.

¹⁰⁸ Voir <https://7amleh.org/post/1647>.

¹⁰⁹ Voir <https://www.aa.com.tr/en/middle-east/2-staffers-from-palestinian-telecommunication-company-killed-by-israeli-attacks/310831> et <https://www.972mag.com/paltel-workers-gaza-israeli-army/>.

¹¹⁰ Voir <https://7amleh.org/storage/Advocacy%20Reports/Telecommunications%20Report.pdf>.

¹¹¹ Voir <https://pulse.internetsociety.org/en/shutdowns/internet-disconnected-in-gaza/>.

¹¹² Voir <https://x.com/CloudflareRadar/status/1718570617933349011>.

¹¹³ Voir https://mas.ps/cached_uploads/download/2025/03/26/destruction-gaza-telecommunications-2025-eng-1742996508.pdf et <https://www.accessnow.org/publication/internet-shutdowns-typology-of-harms/>.

¹¹⁴ Voir https://www.itu.int/dms_pub/itu-s/opb/conf/S-CONF-CL-2024-PDF-f.pdf.

¹¹⁵ Voir <https://theintercept.com/2024/06/21/israel-gaza-internet-rebuild/>.

¹¹⁶ Voir <https://www.accessnow.org/publication/palestine-unplugged/>.

¹¹⁷ Voir https://www.facebook.com/permalink.php?story_fbid=pfbid02jvuzcZVxyKjy3Ai33rY1AATTStepah5yARm4z3SzKeXEE2DSiUnKP4jJ4GHHkyEYl&id=61554847987085&rdid=75k4mgcCQoh6xbiQ#.

39. Les infrastructures de télécommunications sont réputées être des infrastructures civiles en droit international humanitaire¹¹⁸, et l'argument générique avancé par Israël selon lequel la connectivité servirait les intérêts du Hamas ne saurait ni réfuter cette présomption ni satisfaire aux conditions devant être réunies pour justifier une attaque dirigée contre un bien de caractère civil¹¹⁹. Ces attaques contre les infrastructures et les travailleurs des télécommunications constituent donc des attaques illicites contre des civils et des biens de caractère civil. En coupant à plusieurs reprises les communications, Israël isole inévitablement la population civile, entravant ainsi l'accès aux informations vitales, aux alertes en cas d'attaque et aux services d'urgence¹²⁰, tout en violant le droit du public à rechercher et à recevoir des informations¹²¹.

40. Les journalistes cherchent d'autres recours pendant les coupures de communication : ils utilisent des cartes e-SIM étrangères ou se connectent aux réseaux égyptiens ou israéliens¹²², qui ne sont accessibles que dans certaines zones – principalement près des frontières –, tout en étant d'un coût prohibitif et sujets à des saturations fréquentes. Lorsqu'ils les utilisent, ils exposent leur localisation, ce qui augmente le risque d'attaque¹²³.

41. Les assassinats de journalistes identifiés, les frappes visant leur domicile et leur famille, ainsi que la destruction d'infrastructures médiatiques et de télécommunications au caractère civil présumé constituent des crimes de guerre, à savoir des meurtres délibérés et des attaques intentionnelles contre des civils et des biens de caractère civil¹²⁴. Le fait de prendre délibérément pour cible les proches des journalistes afin d'empêcher la diffusion d'informations constitue en outre une punition collective interdite et une forme d'intimidation contre des personnes protégées¹²⁵. Ces actes s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile de Gaza¹²⁶. Dans ce contexte, les assassinats de journalistes et leur persécution en raison des opinions politiques qui leur sont attribuées constituent des meurtres et des persécutions constitutifs de crimes contre l'humanité¹²⁷. Cependant, se contenter d'analyser ces actes uniquement sous le prisme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité reviendrait à donner une vision incomplète de la situation. Dans le cadre du génocide en cours, l'élimination systématique des témoins médiatiques et la destruction des moyens de documentation constituent des preuves de l'intention génocide. Ces actes révèlent une volonté non seulement de détruire un groupe protégé, mais aussi d'éliminer les conditions permettant de constater, de documenter, de garder en mémoire et, à terme, de juger cette destruction. Cela va en outre à l'encontre de l'ordonnance contraignante rendue par la Cour internationale de Justice, qui impose à Israël d'empêcher la destruction et d'assurer la préservation des éléments de preuve relatifs aux actes

¹¹⁸ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, art. 52 (par. 3).

¹¹⁹ Ibid., art. 52 (par. 2).

¹²⁰ Voir <https://pchgaza.org/wp-content/uploads/2025/07/Annual-Report-2024-EN-Final.pdf> et https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/03/Humanitarian-Violence_Report_FA.pdf.

¹²¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 13 et 43.

¹²² Voir https://mas.ps/cached_uploads/download/2025/03/26/destruction-gaza-telecommunications-2025-eng-1742996508.pdf et https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2023/11/gl.2023.11.14.Response%20from%20Paltel%20to%20Human%20Rights%20Watch.pdf.

¹²³ Voir <https://cpj.org/2026/04/how-middle-east-journalists-report-during-internet-blackouts/amp/> et contribution de Al-Haq.

¹²⁴ Statut de Rome, art. 8 (2) (a) (i), 8 (2) (b) (i) et 8 (2) (b) (ii).

¹²⁵ Quatrième Convention de Genève, art. 33 et CICR, Droit international humanitaire coutumier, règle 103.

¹²⁶ Voir [A/HRC/55/73](#) et [A/79/384](#).

¹²⁷ Statut de Rome, art. 7 (1) (a) et 7 (1) (h).

entrant dans le champ d'application des articles II et III de la Convention sur le génocide¹²⁸.

IV. Paysage médiatique israélien : censure, manipulation, incitation

42. Tout au long du génocide, Israël livre ce que son Premier Ministre qualifie de « bataille pour la vérité »¹²⁹, en menant une campagne visant à façonner les conditions dans lesquelles la réalité est perçue et comprise, en imposant des restrictions aux médias nationaux et étrangers tout en mobilisant les médias et les plateformes numériques pour diffuser un discours haineux, la censure, la désinformation et la négation, en normalisant la haine anti-palestinienne et, parfois, l'incitation au génocide.

A. Restriction et contrôle des médias par le Gouvernement

1. Médias nationaux

43. Depuis octobre 2023, la censure israélienne s'est considérablement intensifiée. La censure militaire impose d'obtenir une autorisation préalable pour toute publication portant sur des « questions de sécurité ». Avant même octobre 2023, le régime intervenait en moyenne six fois par jour entre 2011 et 2023¹³⁰. Ce phénomène a atteint des niveaux records au cours de la période 2024-2025 : en 2024, 1 635 articles ont été interdits et 6 265 ont été expurgés (21 interventions par jour)¹³¹, et en 2025, 753 articles ont été interdits et 4 974 ont été expurgés (15 interventions par jour)¹³². Un amendement de 2023 à la loi sur la lutte antiterroriste autorise l'arrestation de journalistes pour « consommation » de contenus jugés favorables au « terrorisme », ce qui alimente l'autocensure et étouffe la liberté d'expression¹³³.

44. Cette répression a été renforcée par des réformes des médias publics et privés. La Société de radiodiffusion publique est désormais soumise à un contrôle ministériel plus étroit¹³⁴, et des médias indépendants font l'objet de sanctions. On peut citer, entre autres, le cas de *Haaretz* : en 2024, il a été interdit aux organismes financés par l'État de collaborer avec ce journal, sous prétexte que celui-ci nuit à la légitimité d'Israël¹³⁵. Parallèlement, les médias progouvernementaux bénéficient d'un traitement préférentiel, notamment d'un accès privilégié aux responsables gouvernementaux¹³⁶ et aux lieux soumis à des restrictions d'accès, tels que les prisons¹³⁷. Les propositions de « réformes Karhi » renforceraient encore davantage le contrôle politique sur la

¹²⁸ *Afrique du Sud c. Israël*, Ordonnance du 26 janvier 2024, par. 86 (5), qui a été confirmée par l'Ordonnance du 28 mars 2024 et l'Ordonnance du 24 mai 2024.

¹²⁹ Voir https://www.youtube.com/watch?v=Ov2Te_WH5Gk.

¹³⁰ Voir <https://www.972mag.com/15-articles-israeli-army-media-interference/>.

¹³¹ Voir <https://www.972mag.com/israeli-military-censor-media-2024/>.

¹³² Voir <https://www.972mag.com/15-articles-israeli-army-media-interference/>.

¹³³ Voir <https://www.adalah.org/en/content/view/10951#:~:text=L'amendement%20accorde%20également%20aux,organismes%20de%20mettre%20fin%20à%20sa%20progression.&text=Adalah%20a%20déclaré%20:%20«%20Nous%20allons%20saisir%20la%20Cour%20pour%20contester%20cette%20loi.%E2%80%9D>.

¹³⁴ Voir <https://www.timesofisrael.com/unable-to-shut-down-kan-coalition-maneuvers-to-control-public-broadcasters-budget/>.

¹³⁵ Voir www.haaretz.com/israel-news/2024-11-24/ty-article/.premium/israeli-govt-to-cut-ties-with-haaretz-over-publishers-remarks-on-freedom-fighters/00000193-5e5c-d68e-a1db-fe5c54cf0000.

¹³⁶ Voir <https://niemanreports.org/netanyahu-vs-the-israeli-media>.

¹³⁷ Voir <https://www.facebook.com/reel/1894260134504194>.

réglementation des médias¹³⁸, sur leur financement public¹³⁹ ainsi que sur leurs propriétaires¹⁴⁰.

2. Médias étrangers

45. Depuis octobre 2023, Israël interdit, dans les faits, aux journalistes étrangers d'accéder à Gaza¹⁴¹, à l'exception des journalistes intégrés aux forces armées¹⁴², qui sont soumis à un contrôle strict, et des visites que lui-même organise¹⁴³. Certains journalistes se voient également refuser l'accès à la Cisjordanie¹⁴⁴. Il arrive que des journalistes soient victimes de ce qui s'apparente à du chantage. L'organisme Sky News a, en effet, relaté avoir été informé qu'Israël pourrait annuler de futurs vols humanitaires s'il diffusait des images tournées à bord d'un vol humanitaire jordanien¹⁴⁵. Des journalistes évoquent un « pacte faustien » : soit couvrir les faits à distance, soit se soumettre au contrôle israélien¹⁴⁶.

46. Certains organes de presse ont été totalement interdits. En 2024, la Knesset a adopté une loi autorisant la fermeture des chaînes de télévision étrangères considérées comme une menace pour la « sécurité de l'État »¹⁴⁷, ce qui a conduit à l'interdiction d'Al-Jazira sur le territoire israélien¹⁴⁸. En outre, le bureau de cet organe en Cisjordanie a fait l'objet d'une perquisition, et l'armée israélienne lui a ordonné de fermer ses portes¹⁴⁹. La Knesset a ensuite approuvé en première lecture un projet de loi visant à rendre ces pouvoirs permanents et à supprimer le contrôle judiciaire, mesure que la Fédération internationale des journalistes a qualifiée de contrôle autoritaire des médias critiques¹⁵⁰. En février 2026, Israël a interdit cinq médias palestiniens qui couvraient l'actualité depuis Jérusalem-Est occupée, au motif d'une prétendue « incitation »¹⁵¹.

47. Aucune de ces mesures ne remplit les conditions que le droit international impose pour pouvoir restreindre la liberté d'expression¹⁵². Le régime de censure militaire israélien, appliqué des milliers de fois chaque année pour des motifs liés à la sécurité dans le but d'empêcher la diffusion d'informations présentant un intérêt

¹³⁸ Voir <https://www.haaretz.com/opinion/editorial/2026-06-25/ty-article-opinion/ahead-of-a-fateful-election-netanyahu-wants-control-of-the-israeli-media/0000019e-fb3b-d0cc-af9e-fffba2c30000>.

¹³⁹ Voir <https://www.the7eye.org.il/566367>.

¹⁴⁰ Voir <https://www.ft.com/content/55055c78-a50a-4b87-9667-8081c8944c15?syn-25a6b1a6=1>.

¹⁴¹ Voir www.washingtonpost.com/business/2026/04/30/gaza-israel-journalists-coverage-access-war-zone/05a0cdc2-4474-11f1-b19d-32431046b5b4_story.html.

¹⁴² Voir <https://www.cjr.org/feature/subversion-of-reality-embedding-israeli-military-idf-gaza-press-ban-access-hamas-jeremy-bowen-bbc-october.php>.

¹⁴³ Voir <https://cpj.org/2025/12/not-journalism-theater-inside-israels-press-tours-to-gaza/>.

¹⁴⁴ Voir [https://cpj.org/2026/06/these-6-foreign-journalists-have-been-denied-entry-by-israel/#:~:text=Pour%20Alessandro%20Stefanelli,%20un%20Italien,l'Autorité%20de%20l'immigration%20\(PIBA\)%20a%20déclaré%20que](https://cpj.org/2026/06/these-6-foreign-journalists-have-been-denied-entry-by-israel/#:~:text=Pour%20Alessandro%20Stefanelli,%20un%20Italien,l'Autorité%20de%20l'immigration%20(PIBA)%20a%20déclaré%20que).

¹⁴⁵ Voir <https://news.sky.com/story/mile-after-mile-of-grey-rubble-the-view-from-a-plane-dropping-aid-to-gaza-13403242?dcmp=snt-sf-twitter>.

¹⁴⁶ Voir <https://www.cjr.org/feature/subversion-of-reality-embedding-israeli-military-idf-gaza-press-ban-access-hamas-jeremy-bowen-bbc-october.php>.

¹⁴⁷ Voir <https://main.knesset.gov.il/en/news/pressreleases/pages/press1424t.aspx>.

¹⁴⁸ Voir <https://www.aljazeera.com/news/2024/5/5/netanyahu-government-votes-to-close-al-jazeera-channel-in-israel>.

¹⁴⁹ Voir <https://www.aljazeera.com/news/2025/1/7/israel-extends-closure-of-al-jazeera-office-in-occupied-west-bank>.

¹⁵⁰ Voir <https://www.ifj.org/media-centre/news/detail/article/israel-government-seeks-to-ban-foreign-media-outlets-permanently-if-deemed-a-security-threat>.

¹⁵¹ Voir <https://www.ifj.org/media-centre/news/detail/category/press-releases/article/israel-government-bans-five-palestinian-media-platforms-amid-crackdown>.

¹⁵² Voir par. 10 ci-dessus et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 22.

public légitime, ne satisfait pas aux critères de légalité et de nécessité¹⁵³. La fermeture de médias au motif qu'ils constituent une « menace pour la sécurité », ou pour « incitation » ou « délégitimation d'Israël », revient à sanctionner des points de vue plutôt qu'à prévenir un préjudice concret¹⁵⁴. L'exclusion indéfinie et sans exception des journalistes étrangers de Gaza, y compris pendant la période dite de « cessez-le-feu », semble injustifiée, inutile et disproportionnée, et ne vise qu'à empêcher une couverture indépendante de la situation¹⁵⁵.

3. Plateformes numériques

48. Les autorités israéliennes ne cessent de réitérer l'importance stratégique des médias sociaux dans leur campagne militaire¹⁵⁶. Le Premier Ministre, Benjamin Nétanyahou, a décrit ces outils à des influenceurs basés aux États-Unis comme l'« arme » la plus importante¹⁵⁷.

49. Israël applique une stratégie de communication en ligne à plusieurs niveaux, notamment des demandes de retrait à grande échelle visant des contenus qui remettent en cause les discours officiels, ce qui le place parmi les États qui émettent le plus de demandes de ce type au monde, et le pays investit massivement dans la promotion de contenus alignés sur ses objectifs¹⁵⁸. De telles demandes constituent un comportement imputable à l'État et doivent satisfaire aux exigences de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵⁹. L'une de ces initiatives, le « Projet Esther », piloté par Israël, consistait en une campagne en 2025 ciblant le public des États-Unis dans le but d'étouffer la mobilisation en faveur de la Palestine¹⁶⁰.

50. Le Gouvernement lance aussi des campagnes publicitaires qu'il finance sur des plateformes comme X et YouTube, dont le public cible se trouve dans les pays occidentaux. Initialement axées sur les attaques menées par le Hamas le 7 octobre et sur les comparaisons entre le Hamas et Daech, ces publicités ont généré des millions de vues avant d'être retirées suite à des pressions médiatiques, même si bon nombre d'entre elles restent disponibles sur la chaîne YouTube du Ministère israélien des affaires étrangères¹⁶¹. En mai 2025, malgré l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice dans laquelle celle-ci exigeait qu'Israël autorise l'acheminement sans entrave des fournitures indispensables à la survie, Israël a renouvelé son blocus humanitaire, contribuant ainsi à l'aggravation de la situation et, à terme, à la famine¹⁶². Au lieu de remédier à cette catastrophe humanitaire, Israël a signé des contrats d'une valeur d'environ 50 millions de dollars, notamment avec Google et X¹⁶³, afin de diffuser des spots publicitaires en plusieurs langues démentant les informations faisant état d'une famine, notamment des messages affirmant : « Il y a de la nourriture à Gaza. Toute affirmation contraire n'est que pur mensonge »¹⁶⁴.

¹⁵³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 25 et 30.

¹⁵⁴ Ibid., par. 39 et 42.

¹⁵⁵ Ibid., par. 34 et 45.

¹⁵⁶ Voir <https://www.dropsitenews.com/p/google-youtube-netanyahu-israel-propaganda-gaza-famine>.

¹⁵⁷ Voir <https://www.newarab.com/analysis/how-social-media-became-new-frontline-israels-digital-war#:~:text=Israel%20and%20artificial%20intelligence,exist%2C%E2%80%9D%20Abdel%20Razek%20says>.

¹⁵⁸ Voir <https://www.dropsitenews.com/p/leaked-data-israeli-censorship-meta>.

¹⁵⁹ Voir par. 10 et 11 ci-dessus.

¹⁶⁰ Voir <https://responsiblestatecraft.org/israel-influencers-netanyahu/>.

¹⁶¹ Voir <https://www.politico.eu/article/israel-social-media-opinion-hamas-war/>.

¹⁶² Voir <https://www.ipcinfo.org/ipcinfo-website/countries-in-focus-archive/issue-134/en/>.

¹⁶³ Voir <https://mr.gov.il/ilgstorefront/en/p/4000604070>.

¹⁶⁴ Voir <https://www.dropsitenews.com/p/google-youtube-netanyahu-israel-propaganda-gaza-famine>.

51. De hauts responsables de l'État utilisent directement les réseaux sociaux. Parmi les centaines de publications recensées¹⁶⁵, on trouve notamment celle du Vice-Président de la Knesset, Nissim Vaturi, qui a affirmé sur X que l'objectif d'Israël était « d'effacer la bande de Gaza de la surface de la Terre »¹⁶⁶, ainsi que celle du cabinet du Premier Ministre, qui a invoqué le commandement biblique « Souvenez-vous de ce qu'Amaleq vous a fait »¹⁶⁷, faisant ainsi référence à l'injonction d'anéantir les ennemis d'Israël. L'Afrique du Sud a utilisé ces déclarations dans sa saisine de la Cour internationale de Justice¹⁶⁸. En référence à la rhétorique déshumanisante de ces hauts responsables, la Cour a estimé que les Palestiniens bénéficiaient de la protection prévue par la Convention sur le génocide, notamment en raison de l'incitation directe et publique¹⁶⁹. Les déclarations de hauts responsables¹⁷⁰, telles que les publicités commandées par le Ministère des affaires étrangères, constituent des actes imputables à l'État en droit international¹⁷¹.

B. Médias israéliens : discours de haine et incitation au génocide

52. La stratégie de communication du Gouvernement israélien influence considérablement le discours médiatique. Cette stratégie constitue le prolongement d'une pratique de longue date tendant à déshumaniser les Palestiniens dans l'ensemble du paysage médiatique israélien, pratique qui s'est intensifiée après le 7 octobre 2023.

53. Les médias israéliens ne se contentent pas de relayer ou d'amplifier ces discours ; dans de nombreux cas, ils incitent explicitement à la violence, y compris au génocide, contribuant ainsi à la normalisation des atrocités criminelles¹⁷². Certains médias encouragent le massacre et l'extermination de la population civile de Gaza¹⁷³, étendant parfois ces déclarations plus largement à tous les Palestiniens¹⁷⁴. Des personnalités médiatiques de premier plan relaient ces messages sur les réseaux sociaux, tandis que des débats télévisés se transforment en « chambres d'écho » dans lesquelles les participants surenchérissent les uns sur les autres dans leur outrance raciste et leur incitation à la haine¹⁷⁵. Inversement, la souffrance des Palestiniens est reléguée aux marges de la conscience du grand public, voire rendue pratiquement invisible¹⁷⁶, créant ainsi ce que les chercheurs qualifient d'« aveuglement »¹⁷⁷, dans lequel il n'y a que la nécessité militaire, le statut de victime d'Israël et les discours officiels de l'armée qui sont mis en avant.

¹⁶⁵ Voir <https://law4palestine.org/law-for-palestine-releases-database-with-500-instances-of-israeli-incitement-to-genocide-continuously-updated/>.

¹⁶⁶ Voir <https://x.com/nissimv/status/1710694866009596169>.

¹⁶⁷ Voir https://x.com/IsraeliPM_heb/status/1720406463972004198.

¹⁶⁸ *Afrique du Sud c. Israël, Requête introductive d'instance assortie d'une demande en indication de mesures conservatoires*, par. 101.

¹⁶⁹ *Afrique du Sud c. Israël, Ordonnance du 26 janvier 2024*, par. 51 à 54.

¹⁷⁰ Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 4 ; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, article IV et Statut de Rome, art. 25 (3) (e) et 27.

¹⁷¹ Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 8.

¹⁷² *Afrique du Sud c. Israël, Requête introductive d'instance assortie d'une demande en indication de mesures conservatoires*, par. 106 et 107.

¹⁷³ Voir https://x.com/C14_news/status/1718742747455053922.

¹⁷⁴ Voir <https://www.theguardian.com/commentisfree/2025/jun/27/israel-gaza-propaganda>.

¹⁷⁵ Voir https://www.lemonde.fr/international/article/2026/05/01/il-n-y-a-pas-d-innocents-a-gaza-channel-14-la-chaine-de-television-israelienne-accusee-de-discours-genocidaires_6684704_3210.html.

¹⁷⁶ Voir <https://cpj.org/2025/12/under-the-radar-israel-steps-up-censorship-and-suppression-of-independent-reporting/>.

¹⁷⁷ Voir <https://www.motherjones.com/politics/2025/10/israeli-media-gaza-channel-television-press-distorted-view/>.

54. Les Palestiniens sont qualifiés par les médias traditionnels et progouvernementaux d'« Amalek »¹⁷⁸, de « monstres »¹⁷⁹, de « tumeur cancéreuse »¹⁸⁰ et même de « cannibales »¹⁸¹ qui « doivent être éradiqués »¹⁸². Ce langage s'accompagne de la négation du statut de civil. Les médias israéliens affirment qu'« il n'y a pas d'innocents » à Gaza, que les Palestiniens ne sont « pas des civils »¹⁸³ et que Gaza est peuplée de « deux millions et demi de terroristes »¹⁸⁴.

55. Sur Channel 14, le présentateur Shimon Riklin a réclamé que Gaza soit « rayée de la surface de la Terre »¹⁸⁵. La chaîne a également diffusé l'appel du chanteur Eyal Gola : « Rasez Gaza, qu'il ne reste plus personne »¹⁸⁶. D'autres propos diffusés sur cette chaîne appelaient à un « Holocauste », y compris par des « chambres à gaz »¹⁸⁷ et enjoignaient de « détruire, tuer et anéantir »¹⁸⁸.

56. Des propos incitant à la violence ont également été tenus dans le cadre des débats concernant les détenus palestiniens. Au cours d'une émission diffusée sur Channel 12, le journaliste Yehuda Schlesinger a plaidé en faveur de l'institutionnalisation des violences sexuelles en tant que politique d'État, affirmant que les Palestiniens « le méritaient »¹⁸⁹. Par la suite, il a été temporairement suspendu par la chaîne, avant de rejoindre Channel 14¹⁹⁰.

1. Délégitimation des témoins, des acteurs humanitaires et de la reddition de comptes

57. Reprenant les diatribes employées par le Gouvernement et sa « cellule de légitimation », les médias présentent les journalistes palestiniens comme des membres de groupes armés. Un article de Channel 12 faisait référence à des « terroristes déguisés »¹⁹¹, tandis qu'un autre se félicitait de la mort d'Anas Al-Sharif, le décrivant comme un « terroriste agissant sous la couverture d'un journaliste d'Al-Jazira »¹⁹². Les médias israéliens ont également relayé des allégations selon lesquelles des journalistes palestiniens auraient eu connaissance à l'avance des attaques du 7 octobre, avant de reconnaître qu'ils ne disposaient d'aucune preuve¹⁹³.

¹⁷⁸ Cour suprême d'Israël (siégeant en tant que Haute Cour de justice), *Zulat pour l'égalité et les droits humains et al. c. Israël*, demande d'ordonnance *nisi*, 8 mai 2025 (requête Zulat). Disponible à l'adresse suivante :

https://cabinetmagazine.org/issues/71/cabinet_071_najafi_sina_prochnick_george_sfard_michael_001.pdf, par. 27 (14).

¹⁷⁹ Voir <https://www.instagram.com/reels/DG5HVRqMUEF/>.

¹⁸⁰ Voir <https://www.c14.co.il/article/1301009> et https://www.youtube.com/shorts/vFZEjcOy_FY.

¹⁸¹ Voir https://www.lemonde.fr/international/article/2026/05/01/il-n-y-a-pas-d-innocents-a-gaza-channel-14-la-chaîne-de-télévision-israélienne-accusée-de-discours-genocidaires_6684704_3210.html.

¹⁸² Requête introduite par Zulat, par. (14).

¹⁸³ Voir https://www.lemonde.fr/international/article/2026/05/01/il-n-y-a-pas-d-innocents-a-gaza-channel-14-la-chaîne-de-télévision-israélienne-accusée-de-discours-genocidaires_6684704_3210.html.

¹⁸⁴ Voir <https://www.theguardian.com/commentisfree/2025/jun/27/israel-gaza-propaganda>.

¹⁸⁵ Requête introduite par Zulat, par. 27 (2).

¹⁸⁶ Voir https://x.com/C14_news/status/1713531211300167928.

¹⁸⁷ Voir <https://x.com/SuppressedNws/status/191887052334799535>.

¹⁸⁸ Requête introduite par Zulat, par. 27 (4).

¹⁸⁹ Voir <https://www.middleeasteye.net/live-blog/live-blog-update/israeli-journalist-calls-rape-against-palestinian-be-institutionalised>.

¹⁹⁰ Voir https://en.wikipedia.org/wiki/Yehuda_Schlesinger.

¹⁹¹ Voir https://www.mako.co.il/news-military/2024_q1/Article-09a045bdb7bcd81026.htm.

¹⁹² Voir <https://x.com/AlonLeeGreen/status/1954818682443440157?s=20>.

¹⁹³ Voir <https://www.mediasupport.org/blogpost/how-an-israeli-media-watchdogs-unsubstantiated-allegations-has-put-a-price-on-palestinian-journalists-heads/>.

58. Les rares journalistes qui remettent en cause les discours dominants subissent souvent des représailles. Par exemple, Arad Nir a été écarté de l'émission phare de Channel 12 après avoir dit que la guerre devait cesser¹⁹⁴.

59. Des médias israéliens indépendants, notamment *+972 Magazine* et *Haaretz*, jouent un rôle crucial en ce qu'ils mettent en lumière des faits que la plupart des médias israéliens passent sous silence, se montrant souvent plus critiques et plus respectueux de l'éthique que certains médias internationaux.

60. La délégitimation va souvent de pair avec la négation. Les alertes de famine sont régulièrement balayées d'un revers de main, certains médias remettant en cause la fiabilité des évaluations humanitaires¹⁹⁵. Les organisations humanitaires sont présentées comme partiales, antisémites ou proches de groupes terroristes. Par exemple, *The Jerusalem Post* qualifie le système des Nations Unies d'appareil de « l'antisémitisme mondial », alléguant l'existence d'une « alliance » entre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et le Hamas, et accuse les experts et les organes de contrôle des Nations Unies de partialité et d'appui au terrorisme¹⁹⁶.

2. Analyse juridique et incitation au génocide

61. Ce type de couverture médiatique alimente des discours qui viennent justifier les mesures privant les Palestiniens des conditions de vie indispensables à leur survie. Cela constitue également une apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse dans laquelle on peut voir une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'Israël est tenu d'interdire en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁹⁷. Israël ne se contente pas de manquer à ces obligations, mais il les inverse, en accordant un traitement préférentiel aux médias concernés. Une catégorie plus restreinte répond au critère plus strict de l'incitation directe et publique au génocide¹⁹⁸. Diffusées à la télévision nationale ou auprès d'un large public, et appelant explicitement à l'extermination de la population de Gaza, les déclarations incitant au génocide sont publiques et directes, et ne nécessitent aucune interprétation contextuelle. L'intention génocide se manifeste par le caractère très explicite des propos, qui appellent à la destruction du groupe en tant que tel¹⁹⁹.

62. Le fait que plusieurs déclarations de ce type aient été formulées par des présentateurs et des commentateurs réguliers, sans être contestées ni désavouées par le diffuseur, engage la responsabilité des dirigeants des médias eux-mêmes, comme l'a reconnu le Tribunal pénal international pour le Rwanda dans son arrêt de référence en matière d'incitation par les médias en l'affaire *Nahimana et consorts*²⁰⁰. Bien qu'il soit diffusé par des acteurs privés, ce contenu engage la responsabilité d'Israël en raison de l'obligation qui lui est faite d'interdire la propagande incitant à la haine et

¹⁹⁴ Voir <https://www.motherjones.com/politics/2025/10/israeli-media-gaza-channel-television-press-distorted-view/>.

¹⁹⁵ Voir <https://www.theguardian.com/commentisfree/2025/aug/26/israel-gaza-tv-journalists-famine>.

¹⁹⁶ Voir <https://www.jpost.com/opinion/article-874443>.

¹⁹⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 20 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 4 ; voir par. 10 ci-dessus.

¹⁹⁸ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. III, point c) et Statut de Rome, art. 25 (3) (e) ; voir par. 9 ci-dessus.

¹⁹⁹ Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 557 à 560 et Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, arrêt, par. 692 et 698 à 703.

²⁰⁰ Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, arrêt du 28 novembre 2007, par. 758, 822, 834, 840 et 856.

de prévenir et réprimer l'incitation directe et publique au génocide²⁰¹. Dans son ordonnance de janvier 2024, la Cour internationale de Justice enjoint à Israël de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir et punir l'incitation directe et publique au génocide contre les Palestiniens²⁰². Cependant, les autorités israéliennes compétentes n'ont pas donné suite à cette ordonnance, et les médias continuent de diffuser librement des contenus incitant à la haine, malgré les centaines de cas cités dans une requête déposée par trois organisations de la société civile israélienne en mai 2025 devant la Haute Cour contre Channel 14²⁰³.

63. L'incitation au génocide est punissable, qu'elle soit le fait de gouvernants, de fonctionnaires ou de particuliers²⁰⁴. Le fait qu'Israël persiste à rester en défaut de prévention et de répression de telles incitations engage sa responsabilité internationale, car cela constitue une violation distincte et continue de la Convention sur le génocide et de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, au mépris d'une ordonnance contraignante de la Cour internationale de Justice²⁰⁵. De même, la tolérance dont fait preuve Israël à l'égard de l'incitation à la haine sous-jacente est incompatible avec l'obligation d'interdire de telles pratiques, obligation que lui fait l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰⁶.

V. Médias occidentaux et plateformes numériques

64. Le génocide fait ressortir les préjugés idéologiques qui transparaissent depuis longtemps dans la couverture médiatique d'Israël et de la Palestine, y compris au sein des médias traditionnels occidentaux et des principales plateformes numériques. Il met au jour un système qui fixe quelles voix sont entendues et quelles souffrances sont reconnues. Ces tentatives d'influence de l'opinion publique par la sélection de contenus, par leur diffusion à grande échelle et par d'autres formes de déformation emportent des conséquences graves sur les droits humains du peuple palestinien et de ceux qui défendent ses droits²⁰⁷.

A. Médias traditionnels

65. Comme annoncé en introduction, les médias étudiés dans le présent rapport ont été sélectionnés en raison de leur fiabilité et de leur objectivité supposées. Il s'agit notamment des médias suivants :

a) Les organismes de l'audiovisuel public, créés, financés et réglementés par les États, lesquels ont l'obligation positive, au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de veiller à ce que ces organes ne diffusent pas

²⁰¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 20 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 4 et Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. I et III (c). Voir aussi par. 9 et 10.

²⁰² *Afrique du Sud c. Israël, Ordonnance du 26 janvier 2024*, par. 79 et 86 (3).

²⁰³ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/2025-05-08/ty-article/premium/pro-netanyahu-channel-14-incites-gaza-genocide-israeli-groups-say-in-top-court-petition/00000196-b00b-df59-abde-f22bda510000> Requête introduite par Zulat.

²⁰⁴ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. I, III (c) et IV.

²⁰⁵ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 4 (a) et *Afrique du Sud c. Israël, Ordonnance du 26 janvier 2024*, par. 86 (3).

²⁰⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 20 (2) ; voir par. 10 ci-dessus.

²⁰⁷ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=28847>, p. 6.

de discours de haine et ne restreignent pas la liberté d'expression, qui est un droit protégé²⁰⁸ ;

b) Les médias privés, qui doivent s'acquitter des responsabilités que leur imposent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment pour ce qui est d'exercer un devoir de diligence accrue en situation de conflit armé. Les États doivent prévenir les violations des droits humains commises par des sociétés privées relevant de leur juridiction, enquêter sur ces violations, punir leurs auteurs et faire en sorte que les victimes obtiennent réparation²⁰⁹.

66. L'accès produit l'influence. Une analyse de contenu montre que les médias occidentaux puisent abondamment dans des sources israéliennes²¹⁰, les responsables et les groupes de pression israéliens bénéficiant d'un accès privilégié aux dirigeants des médias, notamment à la BBC²¹¹. Les lignes éditoriales internes montrent comment cette influence se traduit concrètement. Le manuel éditorial de la BBC, par exemple, exclut Gaza de la liste des territoires occupés et reprend la description « privilégiée » par le Gouvernement israélien, lequel qualifie la Cisjordanie et Gaza de territoires « contestés », sans préciser que cela est contraire au droit international²¹². La BBC avance également l'affirmation trompeuse selon laquelle « les avant-postes ne sont pas des colonies » et qu'ils sont « très différents », car ils ne sont pas autorisés par le Gouvernement israélien et « passent outre » ce dernier. Or, différents gouvernements israéliens ont protégé et légalisé rétroactivement des avant-postes illégaux, élargissant ainsi la colonisation illégale²¹³. De la même manière, des directives du *New York Times* qui ont fuité recommandent la prudence quant à l'utilisation de termes tels que « génocide », « nettoyage ethnique » et « territoire occupé », et enjoignent aux journalistes de n'utiliser le terme « Palestine » que « dans de très rares cas »²¹⁴.

67. Ces impératifs éditoriaux font peu de cas du contexte historique et des cadres juridiques indispensables à la compréhension des causes profondes de cette recrudescence de la violence²¹⁵. Les références que les médias font à la Nakba²¹⁶, aux décennies d'occupation et aux brutalités qui en découlent²¹⁷, au caractère illicite et à l'expansion continue des colonies, ainsi qu'au blocus de Gaza qui dure depuis 19 ans²¹⁸, sont soit absentes, soit minimisées, le 7 octobre 2023 étant présenté comme le point de départ des hostilités. Cable News Network (CNN) a demandé à ses journalistes de « rappeler à leurs téléspectateurs » que ce sont les attaques du Hamas contre des civils israéliens qui ont déclenché le conflit²¹⁹. Ainsi, les informations présentées occultent des conclusions juridiques essentielles : l'offensive militaire est

²⁰⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 (1), 19 (3) et 20 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 2 (1) (a) et 4 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 7, 14 et 40 et Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 35, par. 39.

²⁰⁹ Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principes 1, 11 à 13, 17, 23 et 25 et A/75/212, par. 41 à 49.

²¹⁰ Voir <https://arabcenterdc.org/resource/the-sunday-talk-shows-on-gaza-a-study-in-media-bias/> et <https://jacobin.com/2025/08/germany-media-bias-gaza-israel>.

²¹¹ Voir <https://www.declassifieduk.org/strong-pro-israel-bias-among-bbc-bosses-new-data-indicates/>.

²¹² Voir <https://www.bbc.co.uk/newsstyleguide/israel-and-the-palestinians/>.

²¹³ Voir <https://www.amnesty.org/en/latest/research/2026/06/israel-west-bank-ethnic-cleansing>.

²¹⁴ Voir <https://theintercept.com/2024/04/15/nyt-israel-gaza-genocide-palestine-coverage/>.

²¹⁵ Voir <https://cfmm.org.uk/wp-content/uploads/2025/06/CfMM-report-2023-24-ePDF-Edited.pdf> et <https://www.theguardian.com/media/2024/feb/04/cnn-staff-pro-israel-bias>.

²¹⁶ Voir <https://doi.org/10.1093/ccc/tcaf032> et <https://cfmm.org.uk/wp-content/uploads/2025/06/CfMM-report-2023-24-ePDF-Edited.pdf>, p. 83.

²¹⁷ Voir <https://cfmm.org.uk/wp-content/uploads/2025/06/CfMM-report-2023-24-ePDF-Edited.pdf>, p. 11.

²¹⁸ Voir <https://www.mediabiasmeter.com/framing-gaza-media-bias-report-2025>.

²¹⁹ Voir <https://www.theguardian.com/media/2024/feb/04/cnn-staff-pro-israel-bias>.

surtout présentée comme l'exercice par Israël de son « droit de légitime défense »²²⁰, et les restrictions importantes que le droit international impose à une Puissance occupante lorsqu'elle invoque de tels arguments ne sont que rarement prises en compte²²¹.

68. Les médias relaient à maintes reprises des allégations d'Israël qui ne sont pas vérifiées, voire fausses. Des journalistes eux-mêmes s'en sont inquiétés, notamment ceux de la BBC²²² et de CNN, cette dernière chaîne ayant d'ailleurs averti que ce type de reportage relevait d'une « faute professionnelle journalistique »²²³. Certains des récits les plus perniciox au sujet du conflit – notamment les allégations selon lesquelles le Hamas aurait décapité des bébés le 7 octobre²²⁴, aurait installé des centres de commandement dans les sous-sols des hôpitaux²²⁵ et aurait systématiquement infiltré l'UNRWA²²⁶, ainsi que les affirmations selon lesquelles les journalistes palestiniens tués par Israël étaient des « terroristes »²²⁷ – ont été largement relayés sans avoir été vérifiés. Dans plusieurs cas, ces allégations n'ont pas pu être confirmées par une source indépendante²²⁸, et les rectifications ont été beaucoup moins médiatisées. Tout cela a des conséquences concrètes. Dans le cas de l'UNRWA, la diffusion d'allégations infondées a conduit des pays donateurs à suspendre leur financement, ce qui a considérablement fragilisé la fourniture de l'aide humanitaire²²⁹.

69. La couverture médiatique traditionnelle influence également la manière dont le droit international est perçu. Depuis octobre 2023, une grande partie des médias se fait l'écho de ce que la Rapporteuse spéciale a déjà qualifié de « camouflage humanitaire » : le recours à des concepts du droit international humanitaire pour légitimer un génocide²³⁰. Cette manière de façonner le récit fait passer les atrocités criminelles pour des mesures de protection humanitaire. Les autorités israéliennes

²²⁰ Voir <https://cfmm.org.uk/wp-content/uploads/2024/03/CfMM-Report-Final-MEDIA-BIAS-GAZA-2023-24-ePDF.pdf>, p. 48.

²²¹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, par. 139 et A/HRC/55/73, par. 15 et 74.

²²² Voir <https://www.theguardian.com/media/2025/jul/02/more-than-400-media-figures-urge-bbc-board-to-remove-robbie-gibb-over-gaza>.

²²³ Voir <https://www.theguardian.com/media/2024/feb/04/cnn-staff-pro-israel-bias>.

²²⁴ Voir <https://x.com/CNN/status/1712132220809298163> ; <https://x.com/DanaBashCNN/status/1712197520393142506> ; <https://x.com/CNN/status/1712427887851082198> et <https://edition.cnn.com/2023/10/12/middleeast/israel-hamas-beheading-claims-intl/index.html>.

²²⁵ Voir <https://www.cbc.bb/news/international-news/hamas-has-command-node-under-hospital-says-us-official/> ; https://archive.org/details/CNNW_20231119_200000_CNN_Newsroom_With_Fredricka_Whitfield/start/240/end/300 ; <https://cfmm.org.uk/wp-content/uploads/2025/06/CfMM-report-2023-24-ePDF-Edited.pdf>, p. 112 ; <https://www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-67436154> ; et <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-67424064>.

²²⁶ Voir <https://www.wsj.com/world/middle-east/at-least-12-u-n-agency-employees-involved-in-oct-7-attacks-intelligence-reports-say-a7de8f36> et http://archive.org/details/CNNW_20240130_220000_The_Lead_With_Jake_Tapper.

²²⁷ Voir <https://www.nytimes.com/2025/08/11/world/middleeast/al-jazeera-israel-criticism-ban.html> ; <https://www.tagesschau.de/newsticker/liveblog-nahoSt-freitag-164.html> et <https://www.bild.de/news/ausland/israel-toetet-al-jazeera-reporter-anas-al-sharif-in-gaza-68991792204e050eae235be5>.

²²⁸ Voir <https://www.972mag.com/israel-gaza-journalists-hamas-hasbara/> ; <https://www.washingtonpost.com/world/2023/12/21/al-shifa-hospital-gaza-hamas-israel/> et <https://www.unrwa.org/unrwa-claims-versus-facts-2025>. https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2024/04/03/quarante-bebes-decapites-itineraires-d-une-rumeur-au-c-ur-de-la-bataille-de-l-information-entre-israel-et-le-hamas_6225805_4355770.html.

²²⁹ Contribution d'Aleta Moriarty.

²³⁰ Voir A/HRC/55/73.

dépeignent comme des mesures visant à protéger les civils le regroupement de Palestiniens dans des « zones sûres » et leur déplacement massif au titre d'« ordres d'évacuation »²³¹. Les médias occidentaux reproduisent souvent ce langage sans le remettre en question²³², donnant ainsi l'impression qu'il existe une préoccupation humanitaire malgré les preuves de plus en plus nombreuses attestant le contraire. Le *New York Times* a finalement rapporté²³³ qu'Israël avait utilisé à plusieurs reprises des bombes de 900 kg dans les « zones sûres » qu'il avait circonscrites, tuant des milliers de Palestiniens²³⁴, mais seulement après avoir, dans un premier temps, légitimé l'emploi trompeur de ce terme.

70. On observe des procédés analogues dans la manière dont les médias attribuent les pertes civiles aux tactiques du Hamas plutôt qu'aux actions militaires israéliennes. La ligne éditoriale de la chaîne allemande ARD présente les victimes civiles comme étant principalement la conséquence de l'utilisation présumée de « boucliers humains » par le Hamas²³⁵. Entre octobre 2023 et août 2025, le *New York Times* a évoqué à 176 reprises les « boucliers humains » utilisés par le Hamas, et la BBC à 81 reprises²³⁶. Les références systématiques aux « hôpitaux dirigés par le Hamas » et aux « hôpitaux-boucliers », ainsi que les allégations non vérifiées selon lesquelles le Hamas mènerait ses opérations depuis des hôpitaux et d'autres sites civils, donnent du crédit à des discours censément conçus pour légitimer des attaques contre des établissements médicaux protégés²³⁷. Cette manière de présenter la situation a toute son importance, car l'allégation selon laquelle le Hamas utiliserait systématiquement des civils comme boucliers humains constitue l'un des principaux arguments juridiques invoqués par le Gouvernement israélien pour justifier sa campagne génocidaire à Gaza, y compris devant la Cour internationale de Justice²³⁸.

71. Par ailleurs, les conclusions des organes des Nations Unies²³⁹, notamment celles issues des procédures engagées devant la Cour internationale de Justice, ainsi que celles des organisations de défense des droits humains, y compris sur la question du génocide, ont souvent été sous-médiatisées ou présentées comme controversées²⁴⁰. Dans plus de 100 cas avérés, les présentateurs de la BBC ont rejeté les allégations selon lesquelles Israël commettait un génocide, tandis que les propos génocidaires des dirigeants israéliens n'ont pas été mentionnés²⁴¹.

72. Lorsque certains faits ne pouvaient plus être niés ni « camouflés », les médias ont souvent omis ou minimisé la responsabilité d'Israël. Une analyse de contenu a révélé que la BBC l'avait fait dans 83 % des gros titres concernés²⁴² et le *New York Times* dans 65 % d'entre eux²⁴³. Un exemple frappant est celui du meurtre de Hind

²³¹ Voir https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/03/Humanitarian-Violence_Report_FA.pdf, p. 2 et 3.

²³² Voir <https://www.nytimes.com/2024/04/23/world/middleeast/israel-gaza-rafah-evacuation-plans.html?searchResultPosition=20>.

²³³ Voir <https://www.nytimes.com/2023/12/21/world/middleeast/israel-gaza-bomb-investigation.html>.

²³⁴ A/HRC/55/73, par. 76 à 86.

²³⁵ Voir https://www.nachdenkenseiten.de/upload/pdf/231027-Glossar_BerichterstattungNahostkonflikt.pdf, p. 4.

²³⁶ Voir <https://www.mediabiasmeter.com/framing-gaza-media-bias-report-2025>.

²³⁷ Nicola Perugini et Neve Gordon, « Medical lawfare: the Nakba and Israel's attacks on Palestinian healthcare », *Journal of Palestine Studies*, vol. 53, n° 1 (2024).

²³⁸ Neve Gordon et Nicola Perugini, *Human Shields: A History of People in the Line of Fire* (University of California Press, 2020), p. 218 à 229.

²³⁹ Voir <https://jacobin.com/2025/08/germany-media-bias-gaza-israel>.

²⁴⁰ Voir <https://www.dropsitenews.com/p/bbc-civil-war-gaza-israel-biased-coverage>.

²⁴¹ Voir [https://cfmm.org.uk/wp-content/uploads/2025/06/CfMM-report-2023\(\(24\)\)-ePDF-Edited.pdf](https://cfmm.org.uk/wp-content/uploads/2025/06/CfMM-report-2023((24))-ePDF-Edited.pdf), p. 12.

²⁴² Contribution de DeFrame.

²⁴³ Ibid.

Rajab par les forces israéliennes, que la BBC continue de présenter sous le titre : « Hind Rajab, 6 ans, retrouvée morte à Gaza quelques jours après avoir lancé des appels à l'aide »²⁴⁴.

73. Cette répartition inégale des responsabilités se conjugue avec une répartition inégale de l'empathie. Des études montrent que les souffrances des Israéliens sont décrites par le menu et sont nanties d'une charge émotionnelle et morale ; la souffrance des Palestiniens, elle, se fait partielle, abstraite ou accessoire²⁴⁵. Ainsi, les enfants palestiniens, qui ont pourtant représenté environ 99,7 % des décès à déplorer pour cette tranche d'âge²⁴⁶, n'apparaissent que dans un peu plus de la moitié des reportages personnalisés de CNN consacrés aux victimes enfants²⁴⁷. Durant deux périodes circonscrites à des fins d'analyse, le *New York Times* a évoqué à 76 reprises les violences sexuelles commises contre des Israéliens, mais seulement quatre fois celles commises contre des Palestiniens²⁴⁸, en dépit de solides preuves attestant de leur utilisation généralisée contre les Palestiniens²⁴⁹. Même le vocabulaire moral n'est pas réparti équitablement. Des termes tels que « barbare » sont presque exclusivement réservés pour qualifier la violence dirigée contre les Israéliens ; sur la chaîne allemande ZDF, 90,7 % des occurrences du mot étaient utilisées dans le cas de victimes israéliennes, alors que ce terme n'a jamais été employé pour désigner des attaques contre des Palestiniens²⁵⁰.

74. Cette même logique éditoriale s'applique au traitement des éléments de preuve eux-mêmes. La documentation relative aux droits humains, les points de vue palestiniens et même les manifestations de solidarité sont maintenus à l'écart, tandis que les journalistes qui s'éloignent du discours dominant se heurtent à des pressions, à des mesures disciplinaires, à des transferts ou à des licenciements²⁵¹. Antoinette Lattouf a été licenciée de manière abusive par la Australian Broadcasting Corporation après avoir republié un rapport de Human Rights Watch sur la famine à Gaza. Le diffuseur public a dépensé plus de 1,7 million de dollars du contribuable²⁵² pour défendre ce licenciement, avant que la Cour fédérale d'Australie ne le déclare illégal et ne souligne que la direction avait agi pour « apaiser les lobbyistes pro-israéliens »²⁵³. À la BBC Arabic, des journalistes font l'objet de mesures disciplinaires sans qu'il ait été démontré qu'ils aient enfreint les lignes éditoriales, ce qui aurait même conduit à la démission d'un journaliste chevronné²⁵⁴. Des manifestations publiques sont infléchies, et des documentaires retirés de la

²⁴⁴ Voir <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-68261286>.

²⁴⁵ Voir https://github.com/hollyjackson/casualty_mentions_nyt ; <https://cfmm.org.uk/wp-content/uploads/2025/06/CfMM-report-2023-24-ePDF-Edited.pdf>, p. 9 et <https://www.opendemocracy.net/en/israel-palestine-bbc-news-coverage-bias-gaza-war/>.

²⁴⁶ Voir <https://www.ochaopt.org/content/reported-impact-snapshot-gaza-strip-25-september-2024>.

²⁴⁷ Voir <https://arxiv.org/html/2510.06453v2>.

²⁴⁸ Adam H. Johnson, *How to Sell a Genocide: The Media's Complicity in the Destruction of Gaza* (Pluto Press, 2026), p. 21.

²⁴⁹ Voir <https://www.phr.org.il/en/sexual-gender-based-violence-2024/?pr=18397> ; <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/opt/20240731-Thematic-report-Detention-context-Gaza-hostilities.pdf> ; <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/07/israel-must-end-mass-incommunicado-detention-and-torture-of-palestinians-from-gaza/> ; et www.hrw.org/fr/news/2024/08/26/israel-des-professionnels-de-sante-palestiniens-ont-ete-tortures.

²⁵⁰ Voir <https://itidal.de/israel-und-gaza-wann-nutzt-das-zdf-die-markierung-barbarisch/>.

²⁵¹ Voir A/79/319, par. 29 et 30.

²⁵² Voir <https://www.abc.net.au/news/2025-10-08/abc-senate-estimates-hears-cost-of-antoinette-lattouf-case/105868832>.

²⁵³ Cour fédérale d'Australie, *Lattouf v. Australian Broadcasting Corporation (no 2)* [2025] FCA 669, arrêt du 25 juin 2025, par. 603.

²⁵⁴ Voir A/79/319, par. 30.

programmation²⁵⁵, notamment le film de la BBC consacré aux professionnels de santé de Gaza²⁵⁶ et la diffusion de *Wajib* par la chaîne ARD²⁵⁷. De plus en plus, le fait de s'appuyer sur des conclusions d'organisations de défense des droits humains, de critiquer les politiques de l'État israélien ou d'exprimer sa solidarité avec les Palestiniens est en soi considéré comme suspect et réduit à des accusations d'antisémitisme²⁵⁸.

75. De telles pratiques engagent la responsabilité liée aux obligations en matière de droits humains. Pour que l'audiovisuel public puisse prendre des mesures disciplinaires contre des journalistes en l'absence de faute professionnelle, retirer des commandes ou censurer des propos licites, il faut que les circonstances répondent aux exigences strictes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁵⁹. Dans le seul cas ayant fait l'objet d'un examen judiciaire²⁶⁰, le licenciement de M^{me} Lattouf a été jugé illégal et a été imputé à des pressions extérieures.

76. Les restrictions éditoriales concernant l'emploi de la terminologie juridique soulèvent des interrogations quant à savoir si la couverture médiatique reflète fidèlement les qualifications juridiques, les cadres de responsabilité et les revendications relatives aux droits reconnus en droit international. La diffusion de contenus déshumanisants sans rectification engage la responsabilité au titre de l'obligation d'interdire l'incitation à la haine prévue par l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En ce qui concerne les médias privés, le fait de présenter comme des faits des allégations non vérifiées émanant de parties belligérantes, de reprendre les interprétations juridiques d'une partie sans tenir compte des arguments contraires et d'accorder moins d'importance aux rectifications qu'aux déclarations erronées initiales ne satisfait pas au devoir de diligence accrue prescrit par les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²⁶¹. Lorsque de tels agissements entraînent un préjudice identifiable – comme dans le cas de la suspension du financement de l'UNRWA –, il y a dès lors une responsabilité d'atténuer les conséquences et d'y remédier²⁶².

77. Ces obligations revêtent un caractère particulièrement urgent lorsqu'il existe un risque sérieux de commission d'un génocide : elles prennent naissance, dans le cadre de l'exercice du devoir de diligence raisonnable, dès lors que ce risque est connu²⁶³. Les États sont donc tenus, au minimum, de ne pas laisser leurs propres institutions dissimuler ce risque. Les pratiques décrites ici ont perduré malgré les avertissements

²⁵⁵ Voir https://www.instagram.com/reel/DV_AZXbjTA4/ et <https://www.aljazeera.com/news/2023/11/23/bbc-accused-of-censoring-acts-of-gaza-solidarity-in-bafta-awards-c>.

²⁵⁶ Voir <https://observer.co.uk/news/national/article/bbc-bosses-pulled-our-film-on-israel-attacking-gazas-medics-heres-why>.

²⁵⁷ Voir <https://www.spiegel.de/kultur/ard-setzt-palaestinensichen-film-wajib-ab-a-f1557c0c-8880-4015-99a8-618ae5c7d482>.

²⁵⁸ Voir <https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/17506352251392722#con> et <https://www.wsj.com/opinion/harvard-is-an-islamist-outpost-fringe-leftist-views-eventually-united-by-antisemitism-42759e15> ; <https://cfmm.org.uk/wp-content/uploads/2024/03/CfMM-Report-Final-MEDIA-BIAS-GAZA-2023-24-ePDF.pdf> et contribution d'Aleta Moriarty.

²⁵⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 (3) ; voir par. 10 ci-dessus.

²⁶⁰ Cour fédérale d'Australie, *Lattouf v. Australian Broadcasting Corporation*, par. 8 et 603.

²⁶¹ Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principes 17 et 23.

²⁶² Ibid., principes 19 et 22.

²⁶³ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, par. 431 et 432.

répétés émanant de journalistes, de juridictions et d'organes des Nations Unies, ce qui soulève de sérieuses questions quant au respect de ces obligations.

B. Plateformes numériques

78. Alors qu'Israël s'emploie à éliminer systématiquement les journalistes palestiniens et à exclure les médias étrangers, les réseaux sociaux sont devenus indispensables pour rendre compte de la situation. Les journalistes, les défenseurs des droits humains, les organisations de la société civile et les experts des Nations Unies s'appuient de plus en plus sur quelques plateformes privées comme principales sources d'information.

79. Ce faisant, des entreprises comme Meta, X et Alphabet Inc. (Google) sont devenues les gardiennes principales de l'accès à l'information sur la Palestine. Grâce à la modération des contenus, aux algorithmes de recommandation, à la publicité et aux pratiques de monétisation, elles choisissent quels discours sont mis en avant et lesquels disparaissent ; les éléments examinés ci-après mettent en évidence des schémas récurrents de modération discriminatoire, de censure et d'amplification de la version des faits du Gouvernement israélien.

80. Les relations étroites entre les dirigeants de ces plateformes et les responsables israéliens renforcent ces inquiétudes. À la suite de rencontres avec le Président et le Premier Ministre d'Israël en novembre 2023²⁶⁴, Elon Musk a estimé que des expressions telles que « du fleuve à la mer » et « décolonisation » « sous-entendaient nécessairement un génocide »²⁶⁵, assimilant de façon hypocrite la défense des droits des Palestiniens à un soutien à la violence. Par ailleurs, Alphabet poursuit le contrat du Projet Nimbus passé avec Israël : il s'agit d'un appui fourni aux capacités de surveillance et d'intelligence artificielle qui sont utilisées pour nuire aux Palestiniens²⁶⁶.

1. Façonner le discours

81. Ces relations institutionnelles se reflètent dans le fonctionnement des plateformes, qui censurent systématiquement les contenus documentant les violations des droits humains en Palestine, les contenus historiques et politiques ainsi que les critiques à l'égard des actions israéliennes, via la suppression de publications et de commentaires, la suspension de comptes, les restrictions d'interaction et le « shadow banning » (invisibilisation de contenu)²⁶⁷, souvent sans avertissement ni possibilité de recours effective²⁶⁸. La plateforme X a suspendu, sans aucune explication²⁶⁹, des centaines de comptes d'activistes, de journalistes et de Palestiniens qui rendaient compte du génocide ; des données de Meta qui ont fuité indiquent qu'environ 38,8 millions de publications sur Facebook et Instagram ont été supprimées, interdites ou bloquées depuis fin 2023²⁷⁰, tandis que le taux d'engagement a chuté de 77 % pour les principaux organes de presse palestiniens²⁷¹. De plus, les plateformes font droit aux nombreuses demandes de retrait émanant d'Israël, dans la quasi-totalité des cas.

²⁶⁴ Voir <https://www.aljazeera.com/news/2023/11/27/elon-musk-arrives-in-israel-flight-tracker>.

²⁶⁵ Voir <https://x.com/elonmusk/status/1725645884409401435?lang=en>.

²⁶⁶ Voir A/HRC/59/23, par. 40 et 41.

²⁶⁷ Voir <https://7amleh.org/post/erased-and-suppressed-palestinian-testimonies-of-meta-s-censorship-en>.

²⁶⁸ Voir A/79/319, par. 52.

²⁶⁹ Voir <https://www.vice.com/en/article/x-purges-prominent-journalists-leftists-with-no-explanation/>.

²⁷⁰ Voir <https://www.dropsitenews.com/p/leaked-data-israeli-censorship-meta>.

²⁷¹ Voir <https://www.bbc.co.uk/news/articles/c786w1xz4jgo>.

TikTok et Meta ont fait droit à 99,2 %²⁷² et à 94 %²⁷³ des demandes, respectivement. Bien qu'elles soient facultatives sur le principe, ces demandes constituent un acte de l'État visant à restreindre la liberté d'expression et, étant donné qu'elles sont acceptées dans la quasi-totalité des cas, elles s'apparentent de facto à des ordres de retrait. C'est précisément parce qu'elles contournent toute procédure judiciaire qu'elles ne peuvent satisfaire aux exigences de légalité, d'objectif légitime et de nécessité énoncées au paragraphe 10 ci-dessus²⁷⁴.

2. Une architecture permissive, terreau de la haine

82. Les mêmes plateformes qui étouffent les voix palestiniennes se soustraient à leurs propres directives quand il s'agit des discours de haine, du langage déshumanisant, de l'incitation à la violence contre les Palestiniens et des campagnes de désinformation menées par de hauts responsables israéliens et des personnalités des médias, y compris les déclarations examinées dans la section IV ci-dessus et celles citées devant la Cour internationale de Justice comme preuves d'une intention génocide²⁷⁵. Channel 14, par exemple, gère des pages Facebook et Instagram très actives qui proposent le même type de contenu²⁷⁶.

83. Ces plateformes sont aussi la courroie de diffusion de contenus dégradants filmés par des soldats israéliens, notamment des images montrant la destruction de biens civils, des pillages et l'humiliation de détenus²⁷⁷. Sur une page Instagram intitulée « Club de chasse au Hamas » sont publiées des photos de prisonniers les yeux bandés et ligotés²⁷⁸, tandis que YouTube a autorisé la diffusion d'une chanson qualifiant les Palestiniens de rongeurs, dont certaines paroles se traduisent par « Un, deux, feu ! »²⁷⁹. Ces exemples démontrent un manquement à l'application des politiques des plateformes elles-mêmes, ce qui contraste fortement avec la rigueur draconienne avec laquelle elles répriment la parole palestinienne. En revanche, certaines vidéos montrant le comportement des soldats israéliens ont été supprimées dans certains cas par l'armée israélienne elle-même²⁸⁰, qui, en 2025, a restreint la visibilité publique de ses soldats, craignant que ces publications ne soient utilisées dans le cadre de procédures engagées à l'étranger pour crimes de guerre²⁸¹.

84. Les plateformes ne suppriment pas non plus les campagnes qui sont orchestrées pour discréditer les journalistes palestiniens avant leur assassinat. Des organisations telles que Honest Reporting diffusent des allégations sans fondement²⁸², affirmant par

²⁷² Voir <https://www.tiktok.com/safety/en/transparency/government-removals-report>.

²⁷³ Voir <https://www.eff.org/deeplinks/2024/07/digital-apartheid-gaza-unjust-content-moderation-request-israels-cyber-unit>.

²⁷⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 7 et 22.

²⁷⁵ *Afrique du Sud c. Israël, Requête introductive d'instance assortie d'une demande en indication de mesures conservatoires*, par. 101.

²⁷⁶ Voir https://www.lemonde.fr/international/article/2026/05/01/il-n-y-a-pas-d-innocents-a-gaza-channel-14-la-chaine-de-television-israelienne-accusee-de-discours-genocidaires_6684704_3210.html ; <https://www.theguardian.com/commentisfree/2025/jun/27/israel-gaza-propaganda> et <https://internationallaw.blog/2025/09/08/not-all-who-incite-will-be-charged-an-assessment-of-holding-israels-channel-14-media-officials-accountable-for-direct-and-public-incitement-to-genocide/>.

²⁷⁷ Voir https://www.lemonde.fr/international/article/2024/02/28/les-soldats-israeliens-deploies-a-gaza-mettent-en-scene-leurs-exactions-sur-les-reseaux-sociaux_6219070_3210.html.

²⁷⁸ Voir <https://www.bellingcat.com/news/2024/03/05/social-media-posts-show-off-blindfolded-and-bound-palestinian-detainees/>.

²⁷⁹ Voir A/79/319, par. 57.

²⁸⁰ Voir <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-68249962>.

²⁸¹ Voir <https://www.reuters.com/world/middle-east/israeli-military-tightens-media-rules-over-war-crimes-prosecution-concern-2025-01-08/>.

²⁸² Voir <https://x.com/HonestReporting/status/1968584616706535655>.

exemple que des journalistes palestiniens travaillant pour Reuters et Associated Press auraient eu connaissance à l'avance des attaques du 7 octobre²⁸³. Lesdites allégations ont été relayées par des responsables israéliens²⁸⁴, mais réfutées par les deux agences²⁸⁵.

85. Comme décrit au paragraphe 50, ces plateformes tirent profit, à hauteur d'environ 50 millions de dollars, de contrats de spots publicitaires passés avec Israël, transformant ainsi leur infrastructure publicitaire en un instrument de négation du génocide. Malgré les plaintes des utilisateurs, Google aurait conclu que les annonces niant l'existence d'une famine n'enfreignaient pas ses règles²⁸⁶. Google a aussi publié des publicités payées par Israël pour présenter l'affaire sur le génocide portée devant la Cour internationale de Justice comme une « calomnie sanglante » et pour décourager l'envoi de dons à l'UNRWA²⁸⁷.

86. La complicité du secteur privé s'étend jusqu'à la suppression même de l'obligation de rendre des comptes. À la suite de la publication du rapport de la Rapporteuse spéciale, intitulé « D'une économie d'occupation à une économie de génocide » (A/HRC/59/23), Google a diffusé des contenus financés par Israël contenant des informations mensongères et trompeuses visant à discréditer les conclusions qui y sont énoncées ainsi qu'à dénigrer la titulaire du mandat²⁸⁸.

87. Les entreprises de médias sociaux devraient être évaluées à l'aune des principes de responsabilité des sociétés en matière de respect des droits de l'homme énoncés au paragraphe 12 ci-dessus. Pour les entreprises de médias sociaux via lesquels se fait l'accès mondial aux informations relatives à un génocide en cours, cette responsabilité exige un devoir de diligence encore plus important²⁸⁹. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme s'appliquent de trois manières distinctes²⁹⁰. Lorsque les plateformes suppriment activement des formes d'expression protégées, elles entraînent directement des conséquences néfastes. En faisant droit aux demandes de retrait d'un gouvernement, les entreprises ne se déchargent pas de leurs responsabilités, qui existent indépendamment du droit interne, des pressions étatiques et de l'absence de notification ou de recours pour les utilisateurs concernés²⁹¹. Lorsque leurs algorithmes de recommandation hébergent et amplifient des apologies de la haine diffusées par des tiers, les plateformes sont, à tout le moins, directement liées au préjudice qui en résulte. En monétisant ce type de contenu, notamment en acceptant des paiements pour diffuser de la propagande d'État niant ces atrocités, les plateformes contribuent directement au préjudice qui en résulte.

88. Suite à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour internationale de Justice en janvier 2024, aucune plateforme ne pouvait, à cette date

²⁸³ Voir <https://x.com/HonestReporting/status/1722309273940611406>.

²⁸⁴ Voir <https://www.aljazeera.com/news/2024/10/23/al-jazeera-decries-unfounded-israeli-claims-about-its-gaza-journalists> et <https://x.com/gantzbe/status/1722535046400061853?s=46&t=9dWa0HpIDFVxB1s0g6EsfA>.

²⁸⁵ Voir <https://www.reuters.com/media-center/statement-from-reuters-regarding-accusations-made-by-honestreporting/> et <https://www.jpost.com/israel-news/article-772702>.

²⁸⁶ Voir <https://www.washingtonpost.com/technology/2025/10/15/israel-ads-youtube-famine-gaza/>.

²⁸⁷ Voir https://govextra.gov.il/unrwa/unrwa/?gad_source=1&gad_campaignid=23796210161&gbraid=0AAAABCEj1Y68jxUAqQBHvasJZDPJQ0rZT&gclid=CjwKCAjw0o3SBhBVEiwAh28-jdA2o0dI_xr-U8fM38R8yJMgevGzrONKMTHTctb4FDCDQE2yOb0_0LRoCFr0QAvD_BwE et <https://www.unrwa.org/topics/spread-misinformation-disinformation-continues-be-used-weapon-war-gaza?>.

²⁸⁸ Voir <https://www.youtube.com/shorts/Gm4wrZm8LAM>.

²⁸⁹ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principes 17, 19 et 23.

²⁹⁰ Ibid., principes 13, 17 à 19 et 23.

²⁹¹ Ibid., principe 11 et commentaire.

au plus tard, prétendre ignorer le risque et l'urgence de la situation à Gaza²⁹². Meta, en particulier, était au courant depuis 2018, lorsque la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar avait conclu que sa plateforme constituait « un outil efficace pour ceux qui cherchaient à attiser la haine » – conclusion que l'évaluation commandée par l'entreprise elle-même avait validée²⁹³. Même après que le Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire a confirmé l'existence d'une famine et que la Cour internationale de Justice a ordonné l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire²⁹⁴, certaines plateformes ont accepté des paiements pour diffuser des messages niant l'existence de cette famine, contribuant ainsi, au sens des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, aux atteintes aux droits qui en résultaient. Cette contribution au préjudice est aggravée par le fait que les plateformes ont perçu une rémunération pour la diffusion de ce contenu²⁹⁵. Lorsqu'une entreprise apporte sciemment une aide concrète qui a une incidence notable sur la commission de crimes internationaux, des questions de complicité se posent au-delà du cadre des Principes directeurs²⁹⁶. Ce rapport met en évidence, au minimum, un manquement dans le devoir de diligence raisonnable, une application sélective des politiques et la négation de voies de recours.

VI. Conclusion

89. Depuis octobre 2023, Israël utilise tous les moyens à sa disposition pour museler le journalisme palestinien, créant ainsi un climat dans lequel il est devenu pratiquement impossible de mener un travail journalistique indépendant. Au regard du contexte plus large de la campagne menée contre le peuple palestinien, l'ampleur et l'intensité de cet assaut révèlent une volonté délibérée non seulement de dissimuler des atrocités criminelles, mais aussi d'affaiblir toute possibilité de les documenter.

90. Les éléments de preuve examinés dans le présent rapport décrivent un phénomène unique formant un tout cohérent qui, à bien des égards, constitue un « médiacide » : la destruction de la fonction essentielle des médias dans l'environnement informationnel se rapportant au territoire palestinien occupé. Ce phénomène s'articule autour de trois processus qui se renforcent mutuellement : a) l'élimination systématique des journalistes palestiniens et de leurs moyens de documentation ; b) la diffusion et la normalisation de l'incitation au génocide et de la négation du génocide par les autorités israéliennes et certains segments des médias israéliens, et c) la reproduction, par des médias occidentaux influents et des plateformes numériques, de discours qui occultent, justifient ou légitiment les atrocités criminelles tout en marginalisant les voix palestiniennes, les éléments de preuve et le droit international.

91. Pris dans leur ensemble, ces phénomènes font partie intégrante du génocide en cours. Le génocide ne réside pas seulement dans la destruction d'êtres humains, mais aussi dans la destruction des conditions politiques et morales et des pièces à conviction qui rendent cette destruction visible, compréhensible et susceptible d'être attaquée en justice. Lorsque les témoins sont réduits au silence, lorsque le langage de la déshumanisation devient la norme et lorsque la

²⁹² *Afrique du Sud c. Israël*, Ordonnance du 26 janvier 2024, par. 54 et 74.

²⁹³ A/HRC/39/64, par. 74 et <https://about.fb.com/news/2018/11/myanmar-hria/>.

²⁹⁴ *Afrique du Sud c. Israël*, Ordonnance du 28 mars 2024, par. 51 (2) (a).

²⁹⁵ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 13.

²⁹⁶ Ibid., principe 17 et commentaire (complicité) et Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° T-95-17/1-T, Jugement du 10 décembre 1998, par. 235.

vérification indépendante cède la place aux affirmations des coupables, la violence se pare des atours de la légitimité et l'impunité devient plus facile à maintenir.

92. La conservation des traces constitue donc ainsi un impératif juridique. À l'heure où les procédures engagées devant la Cour pénale internationale et la Cour internationale de Justice visent à établir les responsabilités pour les crimes internationaux les plus graves, les protections dues aux journalistes, l'interdiction de l'incitation au génocide et à la haine, ainsi que les obligations des États et des entreprises au titre du droit international humanitaire, du droit international des droits humains et des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme restent pleinement valides. Le mépris systématique de ces obligations est en soi utile pour apprécier l'intention, la connaissance des faits et la complicité.

93. La Rapporteuse spéciale exhorte donc les États, l'Assemblée générale, les instances judiciaires, les médias et les entreprises technologiques à faire tout leur possible pour protéger ceux qui dénoncent, témoignent, conservent les documents et s'opposent aux discours visant à effacer ou à légitimer les crimes. La capacité à établir la vérité sur ce qui s'est passé et à agir en conséquence fait partie intégrante de la protection des personnes que ce mandat a pour mission de servir. La reddition de comptes dépend de la survie des éléments de preuves. Sans cela, ni la justice ni la prévention d'atrocités futures ne sont possibles.

VII. Recommandations

94. Rappelant les 67 recommandations qui figurent dans l'ensemble de ses rapports précédemment présentés à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale formule en outre les recommandations ci-après.

95. L'Assemblée générale devrait :

a) Mettre en place un mécanisme indépendant chargé de regrouper et de conserver les éléments de preuve relatifs aux crimes commis contre les journalistes et l'environnement médiatique dans le territoire palestinien occupé ;

b) Prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour garantir le respect des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice et faire en sorte qu'Israël :

i) Cesse toutes les attaques dirigées contre l'environnement médiatique, libère les journalistes détenus arbitrairement, révèle le sort des personnes victimes de disparitions forcées et le lieu où elles se trouvent, autorise le Comité international de la Croix-Rouge à rendre visite aux détenus et permette aux médias internationaux ainsi qu'aux observateurs des droits humains de se rendre à Gaza ;

ii) Se conforme aux mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice, notamment en préservant les éléments de preuve, y compris tout ce qui a été documenté par les journalistes ;

iii) Abroge les mesures de censure, les interdictions de diffusion et la législation restreignant la liberté des médias.

96. Les États devraient :

a) Enquêter sur les attaques qui ont ciblé des journalistes palestiniens et en poursuivre les auteurs, conformément à la résolution 2222 (2015) du Conseil

de sécurité – en particulier dans le cas de celles perpétrées par des ressortissants de leur propre pays qui détiennent la nationalité israélienne – et coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale ;

b) Réexaminer les financements publics et les partenariats institutionnels avec les médias et les plateformes numériques qui diffusent systématiquement des messages de haine ou d'incitation à la discrimination, à l'hostilité, à la violence ou au génocide, ou qui contribuent de manière notable à la dissimulation des atrocités criminelles, par exemple en restreignant la liberté d'expression protégée ;

c) Considérer les reportages des journalistes, les fichiers audiovisuels et les archives comme des éléments de preuve devant être conservés en vue de futures procédures judiciaires, et s'acquitter de leur devoir de prévention du génocide, notamment en protégeant la documentation s'y rapportant.

97. Les médias et les plateformes en ligne doivent cesser de blanchir la propagande en lui donnant une forme journalistique. À cette fin, ils doivent :

a) Vérifier les affirmations des parties belligérantes avant publication et accorder autant de place aux rectifications qu'ils sont tenus de publier ;

b) Mettre fin aux représailles engagées contre des journalistes pour leurs propos concernant la Palestine, et réparer les préjudices subis ;

c) Mettre fin à la suppression arbitraire des informations relatives à d'éventuels crimes internationaux et fournir des explications transparentes ainsi que des voies de recours ;

d) Exercer un devoir de diligence raisonnable accru dans le contexte des droits humains et du droit international, en particulier dans les situations présentant un risque grave de commissions d'atrocités criminelles, y compris de génocide ;

e) Conserver les éléments de preuve relatifs à d'éventuels crimes internationaux et les mettre à la disposition des mécanismes de reddition de comptes, sous réserve de garanties appropriées.

98. Le Procureur de la Cour pénale internationale devrait enquêter sur les incitations directes et publiques au génocide proférées par des responsables gouvernementaux et des personnalités des médias, dans le cadre de l'enquête en cours sur la Palestine.

99. Les organisations de journalistes, la société civile et le grand public devraient défendre celles et ceux qui dénoncent les atrocités, exiger que les responsables rendent des comptes et continuer à appeler l'attention sur le sort des journalistes détenus et disparus ; ils ne devraient jamais oublier que le journalisme cesse de remplir sa mission d'intérêt public lorsqu'il se borne à relayer les affirmations du pouvoir en place au lieu de les passer au crible.